

Délibération n° 1

Estivales de Lourdes - Relance de la destination - Subvention 2021

Date de la convocation : 04/05/2021 Nombre de conseillers en exercice : 56

Présents:

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Gérard CLAVE, M. Marc BEGORRE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE-THEIL, M. Philippe BAUBAY, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Pascal CLAVERIE, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, Mme Andrée DOUBRERE, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Romain GIRAL, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, Mme Martine SIMON, Mme Lola TOULOUZE

Excusés:

M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Maryse VERDOUX

M. Denis FEGNE donne pouvoir à M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE donne pouvoir à M. Jacques GARROT, M. François RODRIGUEZ donne pouvoir à M. Jean BURON, M. Guillaume ROSSIC donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE

Absents:

M. Philippe LASTERLE, M. Paul SADER, M. Guy VERGES

Rapporteur: M. TREMEGE

Objet: Estivales de Lourdes - Relance de la destination - Subvention 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4, Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 donnant délégation au Bureau pour octroyer des subventions et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget.

EXPOSE DES MOTIFS:

Dans le cadre de la feuille de route territoriale de relance du tourisme lourdais, la ville de Lourdes élabore pour la saison culturelle un programme inédit d'animations culturelles intitulé « Il est grand temps de rallumer les étoiles, Lourdes ville d'espoir, d'espérance et de résilience ».

L'objectif est d'attirer les touristes français dès juin 2021 mais aussi, aussitôt que les conditions sanitaires le permettront, des touristes étrangers notamment italiens, espagnols, britanniques, irlandais, belges et allemands.

Ce programme évènementiel exceptionnel fédère l'ensemble des acteurs socioprofessionnels et les habitants de Lourdes autour d'un double-objectif commun : faire rayonner l'attractivité de Lourdes et se réapproprier l'espace public pour des moments festifs et culturels. A noter que la majorité des manifestations proposées seront gratuites afin de les rendre accessible au plus grand nombre.

Ainsi, l'office de tourisme de Lourdes sollicite une aide financière de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, à hauteur de 10 000€.

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire, dans le cadre des crédits réservés à la relance de Lourdes (1€ par habitant sur les 3€ mis dans le cadre des aides COVID en lien avec la Région), de verser une subvention d'un montant de dix mille euros (10 000 €) pour le financement de cette programmation évènementielle exceptionnelle.

L'exposé du Rapporteur entendu, Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1: verser une subvention d'un montant de dix mille euros (10 000 €) pour le financement de la programmation exceptionnelle « Lourdes - Estivales 2021 », portée par-l'office de tourisme de Lourdes.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement le 1^{er} Vice-président, à signer tous documents afférents à cette mise en œuvre.

à l'unanimité.

Le Président,



Délibération n° 2

Vente d'un véhicule accidenté à la société DERICHEBOURG domiciliée à Bordères sur l'Echez

Date de la convocation : 04/05/2021 Nombre de conseillers en exercice : 56

Présents:

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Gérard CLAVE, M. Marc BEGORRE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE-THEIL, M. Philippe BAUBAY, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Pascal CLAVERIE, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, Mme Andrée DOUBRERE, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Romain GIRAL, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, Mme Martine SIMON, Mme Lola TOULOUZE

Excusés:

M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Maryse VERDOUX

M. Denis FEGNE donne pouvoir à M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE donne pouvoir à M. Jacques GARROT, M. François RODRIGUEZ donne pouvoir à M. Jean BURON, M. Guillaume ROSSIC donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE

Absents:

M. Philippe LASTERLE, M. Paul SADER, M. Guy VERGES

Rapporteur: M. TREMEGE

Objet : Vente d'un véhicule accidenté à la société DERICHEBOURG domiciliée à Bordères sur l'Echez

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4, Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 donnant délégation au Bureau pour décider l'aliénation de gré à gré de bien mobiliers.

EXPOSE DES MOTIFS:

Suite à un accident de la circulation en date du 12 février 2021 le véhicule Renault Mégane immatriculé DJ-267-NQ n'est plus en état de rouler. Le véhicule n'est pas assuré « tous risques ».

Compte tenu de la valeur estimée du véhicule à 6.000 €, compte tenu du montant estimatif des réparations à 12.610,45€ TTC, il est décidé de vendre le véhicule pour destruction à la société de recyclage Derichebourg. La valeur du véhicule ne pourra être précisée que le jour de la vente.

L'exposé du Rapporteur entendu, Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de vendre pour destruction à la société DERICHEBOURG domiciliée à Bordères sur l'Echez (65320) ce véhicule suivant les cours du marché en vigueur.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-président, à prendre toutes dispositions et à signer tout document afférent à la présente décision.

à l'unanimité.

Le Président,



Délibération n° 3

Garantie d'emprunt OPH 65 : Réhabilitation de 93 logements, résidence Mouysset Bât 3 et 5 rue Chemin Clair à Tarbes

Date de la convocation : 04/05/2021 Nombre de conseillers en exercice : 56

Présents:

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Gérard CLAVE, M. Marc BEGORRE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE-THEIL, M. Philippe BAUBAY, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Pascal CLAVERIE, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, Mme Andrée DOUBRERE, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Romain GIRAL, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, Mme Martine SIMON, Mme Lola TOULOUZE

Excusés:

M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Maryse VERDOUX

M. Denis FEGNE donne pouvoir à M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE donne pouvoir à M. Jacques GARROT, M. François RODRIGUEZ donne pouvoir à M. Jean BURON, M. Guillaume ROSSIC donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE

Absents:

M. Philippe LASTERLE, M. Paul SADER, M. Guy VERGES

Rapporteur : M. TREMEGE

Objet : Garantie d'emprunt OPH 65 : Réhabilitation de 93 logements, résidence Mouysset Bât 3 et 5 rue Chemin Clair à Tarbes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4, Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°19 du Conseil Communautaire en date du 28 juin 2017 définissant l'intérêt communautaire de l'équilibre social de l'habitat,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 donnant délégation au Bureau pour approuver les garanties d'emprunts sollicitées,

Vu la demande formulée par l'OPH 65 du 19 avril 2021 tendant à obtenir la garantie de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

EXPOSÉ DES MOTIFS:

Vu le contrat de prêt n° 121110 finançant la réhabilitation de 93 logements, situés résidence Mouysset Bât 3 et 5 rue Chemin Clair à Tarbes, entre l'OPH 65, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations.

L'exposé du Rapporteur entendu, Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1: La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées accorde sa garantie à hauteur de 40 % du montant total du prêt de 2 149 713,00 euros, représentant un montant de 859 885,20 euros augmenté du montant des intérêts, des frais et accessoires contractuels, pour le remboursement du prêt n°121110, dont le contrat fait partie intégrante de la présente délibération, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières du prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 4 : d'autoriser le Président ou, en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Emprunteur, et à signer tout document afférent à cette délibération.

à l'unanimité avec 45 voix pour et 4 ne participant pas au vote (M. Yannick BOUBEE, M. Gilles CRASPAY, M. David LARRAZABAL, M. Ange MUR).

Le Président,



Délibération n° 4

Garantie d'emprunt OPH 65 : Réhabilitation de 72 logements, résidence Turon de Gloire 5-6-7, 8-9-10, 20 et 21 Chemin de Labastide à Lourdes

Date de la convocation : 04/05/2021 Nombre de conseillers en exercice : 56

Présents:

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Gérard CLAVE, M. Marc BEGORRE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE-THEIL, M. Philippe BAUBAY, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Pascal CLAVERIE, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, Mme Andrée DOUBRERE, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Romain GIRAL, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, Mme Martine SIMON, Mme Lola TOULOUZE

Excusés:

M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Maryse VERDOUX

M. Denis FEGNE donne pouvoir à M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE donne pouvoir à M. Jacques GARROT, M. François RODRIGUEZ donne pouvoir à M. Jean BURON, M. Guillaume ROSSIC donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE

Absents:

M. Philippe LASTERLE, M. Paul SADER, M. Guy VERGES

Rapporteur : M. LAVIT

Objet : Garantie d'emprunt OPH 65 : Réhabilitation de 72 logements, résidence Turon de Gloire 5-6-7, 8-9-10, 20 et 21 Chemin de Labastide à Lourdes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4, Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°19 du Conseil Communautaire en date du 28 juin 2017 définissant l'intérêt communautaire de l'équilibre social de l'habitat,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 donnant délégation au Bureau pour approuver les garanties d'emprunts sollicitées,

Vu la demande formulée par l'OPH 65 du 19 avril 2021 tendant à obtenir la garantie de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

EXPOSÉ DES MOTIFS:

Vu le contrat de prêt n° 121113 finançant la réhabilitation de 72 logements, situés résidence Turon de Gloire 5-6-7, 8-9-10, 20 et 21 Chemin de Labastide à Lourdes, entre l'OPH 65, ciaprès l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations.

L'exposé du Rapporteur entendu, Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1: La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées accorde sa garantie à hauteur de 40 % du montant total du prêt de 2 329 512,00 euros, représentant un montant de 931 805 euros augmenté du montant des intérêts, des frais et accessoires contractuels, pour le remboursement du prêt n°121113, dont le contrat fait partie intégrante de la présente délibération, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières du prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 4 : d'autoriser le Président ou, en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Emprunteur, et à signer tout document afférent à cette délibération.

à l'unanimité avec 45 voix pour et 4 ne participant pas au vote (M. Yannick BOUBEE, M. Gilles CRASPAY, M. David LARRAZABAL, M. Ange MUR).

Le Président,



Délibération n° 5

Aménagement d'un tiers lieu sur la zone Pyrène Aéro-pôle/Pyrénia : demande de subvention

Date de la convocation : 04/05/2021 Nombre de conseillers en exercice : 56

Présents:

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Gérard CLAVE, M. Marc BEGORRE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE-THEIL, M. Philippe BAUBAY, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Pascal CLAVERIE, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, Mme Andrée DOUBRERE, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Romain GIRAL, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, Mme Martine SIMON, Mme Lola TOULOUZE

Excusés:

M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Maryse VERDOUX

M. Denis FEGNE donne pouvoir à M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE donne pouvoir à M. Jacques GARROT, M. François RODRIGUEZ donne pouvoir à M. Jean BURON, M. Guillaume ROSSIC donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE

Absents:

M. Philippe LASTERLE, M. Paul SADER, M. Guy VERGES

Rapporteur: M. SAYOUS

<u>Objet</u> : Aménagement d'un tiers lieu sur la zone Pyrène Aéro-pôle/Pyrénia : demande de subvention

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4, Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 donnant délégation au Bureau pour solliciter les subventions auprès des partenaires financiers pour les dossiers dont la compétence relève de la Communauté.

Vu la décision du 2020-N°138

EXPOSE DES MOTIFS:

Le pôle industriel Pyrène Aéro-pole / Pyrénia accueille principalement des activités du secteur aéronautique, dans un environnement au cœur du pôle d'excellence Aérospace Valley.

Reconnu d'intérêt régional, il accueille près de 37 entreprises (3 305 emplois) à teinte aéronautique : Groupe DAHER-SOCATA, TARMAC Aérosave, AAA, Groupe SEGNERE, ADB, Aéro Pyrénées Maintenance, etc.

L'espace économique propose de nombreux services pour les entreprises et leurs salariés : crèche d'entreprises, restaurant Inter-entreprises, cinq centres d'affaire, espace traiteur, transport en commun, borne électrique rechargeable, salles de réunion et d'espace de conférence, etc.

Aujourd'hui, les industriels en partenariat avec la Communauté d'agglomération souhaitent compléter l'offre en matière d'accompagnement, d'essaimage, d'immobilier, de rayonnement à l'international autour de deux filières : MRO aéronautique et e-aéronautique.

L'objectif de ce tiers lieux est de favoriser la rencontre entre des offreurs de solutions dans le domaine du recyclage et les entreprises traditionnelles de l'aéronautique, d'inciter les entreprises de l'aéronautique à appliquer leurs savoir-faire à d'autres secteurs d'activité comme la santé, d'informer / former sur les possibilités de partenariats et sensibiliser aux enjeux de l'économie circulaire et du numérique pour la filière en lien avec le pôle de compétitivité Aérospace Valley et la dynamique French Tech, de permettre l'accueil de porteurs de projets en logique de coworking et enfin offrir un espace technique (atelier / démonstrateurs)

La Communauté d'Agglomération s'est portée acquéreur en novembre 2018 d'un bâtiment propriété de l'Etat qu'elle souhaite réhabiliter pour créer un tiers-lieu visant à accueillir des startups et porteurs de projet.

Préalablement à la mise en service de ce tiers-lieu des travaux de réfection du bâtiment intérieurs et extérieurs doivent être réalisés ainsi que la mise en accessibilité PMR.

Le montant prévisionnel de l'opération s'élève à 693 675 € HT.

Par décision n° 2020-138 des subventions avaient été sollicitées auprès de l'Etat DSIL 2020 et de la Région au titre des crédits pour l'immobilier collectif des zones économiques

La subvention a été obtenue auprès de l'Etat au titre de la DSIL 2020 Plan de relance.

Une subvention peut être sollicitée auprès de la Région dans le cadre de l'Appel à Projet Tiers Lieux Occitanie.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Financeur	Montant		
Etat DSIL 2020 (acquis)	150 000 €		
Région Occitanie	150 000 €		
Autofinancement	393 675 €		

L'exposé du Rapporteur entendu, Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de solliciter une subvention auprès de la Région Occitanie dans le cadre de l'Appel à Projet Tiers Lieux Occitanie selon le plan de financement prévisionnel présenté.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,



Délibération n° 6

Acquisition et maintenance de progiciels et logiciels Autorisation de signature des marchés

Date de la convocation : 04/05/2021 Nombre de conseillers en exercice : 56

Présents:

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Gérard CLAVE, M. Marc BEGORRE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE-THEIL, M. Philippe BAUBAY, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Pascal CLAVERIE, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, Mme Andrée DOUBRERE, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Romain GIRAL, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, Mme Martine SIMON, Mme Lola TOULOUZE

Excusés:

M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Maryse VERDOUX

M. Denis FEGNE donne pouvoir à M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE donne pouvoir à M. Jacques GARROT, M. François RODRIGUEZ donne pouvoir à M. Jean BURON, M. Guillaume ROSSIC donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE

Absents:

M. Philippe LASTERLE, M. Paul SADER, M. Guy VERGES

Rapporteur: M. CLAVE

<u>Objet</u>: Acquisition et maintenance de progiciels et logiciels Autorisation de signature des marchés

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4, Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020, donnant délégation au Bureau pour prendre toute décision relative aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur objet, n'ayant pas fait l'objet d'une délégation d'attribution au Président en matière de travaux, fournitures, et services.

EXPOSE DES MOTIFS:

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, a décidé d'organiser une consultation en vue de l'acquisition de progiciels et logiciels. Le montant estimé de ces prestations étant de 270 000 € HT pour une durée de 60 mois, cette consultation a donc fait l'objet d'une procédure d'appel d'offres ouvert.

En conséquence, un avis d'appel public à la concurrence a été adressé à la publication le 10/12/2020 au Journal Officiel des Communautés Européennes et au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics, ainsi que sur le profil acheteur de l'établissement. La date limite de remise des offres étant fixée au 12/02/2021, après plusieurs reports causés par des modifications des pièces techniques du dossier de consultation au cours de la période de mise en concurrence.

Les prestations étaient réparties en quatre lots :

Lot n°1 : Acquisition et maintenance d'un Système Intégré de Gestion de Bibliothèques/Médiathèques/Ludothèque & d'un Portail documentaire Web.

Lot n°2 : Acquisition et maintenance d'un logiciel GRC (Gestion de la Relation Client) pour le Service Développement Economique

Lot n°3 : Acquisition et maintenance d'un logiciel de gestion du temps de travail

Lot n°4: Acquisition et maintenance d'une solution SIG

17 plis ont été déposés au titre de cette consultation:

TECH'ADVANTAGE (lot n°1) ECONOMIE ET TERRITOIRES (lot n°2) BIRDIE (lot n°3) GMInvent (lot n°1) 1SPATIAL France (lot n°4) DECALOG (lot n°1) ARCHIMED (lot n°1) INFOR (lot n°1) CIRIL GROUP (lot n°4) UNEEK (lot n°2) YOUDAY (lot n°2) xRM (lot n°2) SIRAP (lot n°4) C3RB INFORMATIQUE (lot n°1) HOROQUARTZ (lot n°3) HORIZONTAL SOFTWARE (lot n°3) GEOSYSTEMS (lot n°4)

Les plis ont été ouverts le 15/02/2021.

L'offre de l'entreprise ECONOMIE ET TERRITOIRES (Lot n°2) sera classée irrégulière faute de la signature électronique de l'acte d'engagement exigée au règlement de consultation.

La Commission d'Appel d'Offres habituellement constituée a attribué, lors de la séance du 22/03/2021, le lot n°4 à l'entreprise 1SPATIAL FRANCE, pour un montant de 112 039.94 € HT.

Le Lot n°1 (Acquisition et maintenance d'un Système Intégré de Gestion Bibliothèques/Médiathèques/Ludothèque & d'un Portail documentaire Web), a été déclaré sans suite pour motif d'intérêt général en raison d'incohérences dans le devis de décomposition du prix global et forfaitaire.

La Commission d'Appel d'Offres habituellement constituée a attribué, lors de la séance du 17/05/2021, les marchés comme suit :

Lot n°2 : (Acquisition et maintenance d'un logiciel GRC pour le Service Développement Economique) : A l'entreprise UNEEK, pour un montant de 24 390 € HT

Lot n°3 : (Acquisition et maintenance d'un logiciel de gestion du temps de travail): A l'entreprise HORIZONTAL SOFTWARE, pour un montant de 86 118.33 € HT

L'exposé du Rapporteur entendu, Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1er Vice-Président, à signer les marchés correspondants.

à l'unanimité.

Le Président,





Délibération n° 7

Acquisition et maintenance d'un véhicule combiné aspirateur/hydrocureur Autorisation de signature du marché

Date de la convocation: 04/05/2021 Nombre de conseillers en exercice : 56

Présents:

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Gérard CLAVE, M. Marc BEGORRE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE-THEIL, M. Philippe BAUBAY, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Pascal CLAVERIE, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY. M. Jean-Luc DOBIGNARD, Mme Andrée DOUBRERE, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Romain GIRAL, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, Mme Martine SIMON, Mme Lola TOULOUZE

Excusés:

M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Maryse VERDOUX

M. Denis FEGNE donne pouvoir à M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE donne pouvoir à M. Jacques GARROT, M. François RODRIGUEZ donne pouvoir à M. Jean BURON, M. Guillaume ROSSIC donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE

Absents:

M. Philippe LASTERLE, M. Paul SADER, M. Guy VERGES

Rapporteur: M. CLAVE

Objet: Acquisition et maintenance d'un véhicule combiné aspirateur/hydrocureur Autorisation de signature du marché

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4, Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020, donnant délégation au Bureau pour prendre toute décision relative aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur objet, n'ayant pas fait l'objet d'une délégation d'attribution au Président en matière de travaux, fournitures, et services.

EXPOSE DES MOTIFS:

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, a décidé d'organiser une consultation en vue de l'acquisition d'un véhicule combiné aspirateur/hydrocureur sur châssis poids lourd de 26 tonnes, 1 essieu avant et 2 essieux arrière. Le montant estimé de cette acquisition étant de 350 000 € HT, cette consultation a donc fait l'objet d'une procédure adaptée, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées agissant en effet ici en tant qu'opérateur de réseaux, soit comme entité adjudicatrice, pour lesquelles le seuil communautaire des procédures formalisées en matière de fournitures et services est fixé à 428 000 € HT.

En conséquence, un avis d'appel public à la concurrence a été adressé à la publication le 26/01/2021 au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics, ainsi que sur le profil acheteur de l'établissement. La date limite de remise des offres étant fixée au 26/02/2021.

3 plis ont été déposés au titre de cette consultation :

- Groupement RIVARD (mandataire) / SN PYRENEES DIESEL
- HUWER
- ARROUZE

Les plis ont été ouverts le 01/03/2021.

L'offre du groupement RIVARD (mandataire) / SN PYRENEES DIESEL sera classée irrégulière faute de participation à la séance de démonstration exigée au règlement de consultation.

La Commission des marchés publics passés en procédure adaptée a donné un avis favorable lors de la séance du 17/05/2021, à l'attribution du marché comme suit :

A l'entreprise HUWER, pour un montant de 303 230 HT (en sus 681 € nets pour l'établissement de la carte grise).

L'exposé du Rapporteur entendu, Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1er Vice-Président, à signer le marché correspondant.

à l'unanimité.

Le Président.

Ġérard TRÉMÈGE.

Accusé de réception en préfecture 065-20069300-20210519-BC19052021_07-DE

Date de télétransmission : 20/05/2021 Date de réception préfecture : 20/05/2021



Délibération n° 8

Mise à disposition de personnel de la Ville de Lourdes auprès de la CA TLP

Date de la convocation: 04/05/2021 Nombre de conseillers en exercice : 56

Présents:

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Gérard CLAVE, M. Marc BEGORRE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE-THEIL, M. Philippe BAUBAY, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Pascal CLAVERIE, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, Mme Andrée DOUBRERE, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Romain GIRAL, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, Mme Martine SIMON, Mme Lola TOULOUZE

Excusés:

M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Maryse VERDOUX

M. Denis FEGNE donne pouvoir à M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE donne pouvoir à M. Jacques GARROT, M. François RODRIGUEZ donne pouvoir à M. Jean BURON, M. Guillaume ROSSIC donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE

M. Philippe LASTERLE, M. Paul SADER, M. Guy VERGES

Rapporteur : M. BEGORRE

Objet : Mise à disposition de personnel de la Ville de Lourdes auprès de la CA TLP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4, Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 donnant délégation au Bureau pour prendre toutes dispositions relatives au personnel communautaire.

Vu la Commission des Ressources Humaines en date du 11 mai 2021, Vu le tableau des effectifs,

EXPOSE DES MOTIFS:

L'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les services d'une commune membre peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'un établissement public de coopération intercommunale pour l'exercice de ses compétences lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

Cette mise à disposition se fait sur demande de l'agent et donne lieu à l'établissement d'une convention signée avec l'organisme d'accueil, précisant notamment la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui lui sont confiées, les conditions d'emplois et les modalités de contrôle et d'évaluation de ses activités ainsi que les conditions de remboursement.

Dans le cadre du fonctionnement du service application des droits du sol (ADS), trois agents de la Ville de Lourdes auprès de la CA Tarbes Lourdes Pyrénées ont demandé leur mise à disposition. Il s'agit de :

- Mesdames Nathalie MAGENDIE, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, et de Madame Vanessa LAFONT, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, mise à disposition à hauteur de 50 % de leur temps de travail,
- Monsieur Yves BERRECOURT, rédacteur, mis à disposition à hauteur de 100% de son temps de travail.

Ces agents exerceront les fonctions d'instructeur des droits du sol. Les dispositions précises de ces mises à disposition seront incluses dans la convention de mise à disposition établie entre la Ville de Lourdes et la CATLP du 1^{er} janvier 2021 au 30 septembre 2021.

L'exposé du Rapporteur entendu, Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'adopter la proposition présentée en prenant acte de ces mise à disposition,

Article 2 : d'inscrire les crédits nécessaires au budget,

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président.



Délibération n° 9

Création d'un emploi d'agent contractuel en application de l'article 3-3 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

Date de la convocation: 04/05/2021 Nombre de conseillers en exercice : 56

Présents:

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Gérard CLAVE, M. Marc BEGORRE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE-THEIL, M. Philippe BAUBAY, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Pascal CLAVERIE, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, Mme Andrée DOUBRERE, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Romain GIRAL, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, Mme Martine SIMON, Mme Lola TOULOUZE

Excusés:

M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Maryse VERDOUX

M. Denis FEGNE donne pouvoir à M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE donne pouvoir à M. Jacques GARROT, M. François RODRIGUEZ donne pouvoir à M. Jean BURON, M. Guillaume ROSSIC donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE

M. Philippe LASTERLE, M. Paul SADER, M. Guy VERGES

Rapporteur : M. BEGORRE

Objet : Création d'un emploi d'agent contractuel en application de l'article 3-3 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de BigorreAdour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 donnant délégation au Bureau pour prendre toutes dispositions relatives au personnel communautaire, Vu le tableau des effectifs,

EXPOSE DES MOTIFS:

Dans le cadre du développement de la communication de la CA Tarbes Lourdes Pyrénées, les supports vidéo et photo sont des outils indispensables à la création graphique pour toutes les publications imprimées et l'illustration du site Internet, entre autres. La prise de vues, le traitement des images et le montage vidéo sont des spécialités qui nécessitent d'envisager le recrutement d'un(e) chargé(e) de communication – multimédia.

Compte tenu de la spécificité des missions ne permettant pas le recrutement par la voie titulaire, en application de l'article 3-3 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, cet emploi sera occupé par un(e) agent(e) recruté(e) par voie de contrat à durée déterminée de trois ans Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra pas excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de cet agent(e) sera reconduit pour une durée indéterminée.

Cet agent devra justifier d'un niveau de diplôme baccalauréat + 5 et d'une expérience significative en communication. Un parcours au sein des collectivités territoriales est demandé afin d'appréhender la spécificité du service public.

La rémunération de cet agent(e) sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie A, par référence à la grille indiciaire des attachés territoriaux.

L'exposé du Rapporteur entendu, Le Bureau Communautaire,

DECIDE,

Article 1: de procéder à la création d'un emploi d'agent contractuel à temps complet en application de l'article 3-3 1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 à compter du 1^{er} juillet 2021.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-président, de prendre toutes dispositions pour l'exécution de cette délibération.

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

à l'unanimité.

Le Président,



Délibération n° 10

Recrutement d'agents contractuels compte tenu de l'accroissement temporaire et saisonnier d'activité dans certains services

Date de la convocation : 04/05/2021 Nombre de conseillers en exercice : 56

Présents:

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Gérard CLAVE, M. Marc BEGORRE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE-THEIL, M. Philippe BAUBAY, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Pascal CLAVERIE, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, Mme Andrée DOUBRERE, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Romain GIRAL, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, Mme Martine SIMON, Mme Lola TOULOUZE

Excusés:

M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Maryse VERDOUX

M. Denis FEGNE donne pouvoir à M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE donne pouvoir à M. Jacques GARROT, M. François RODRIGUEZ donne pouvoir à M. Jean BURON, M. Guillaume ROSSIC donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE

Absents :

M. Philippe LASTERLE, M. Paul SADER, M. Guy VERGES

Rapporteur: M. BEGORRE

<u>Objet</u> : Recrutement d'agents contractuels compte tenu de l'accroissement temporaire et saisonnier d'activité dans certains services

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4, Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de BigorreAdour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Afaric.

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 donnant délégation au Bureau pour prendre toutes dispositions nécessaires relatives au personnel,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en particulier son article $3 - 1^\circ$ et 2° ,

EXPOSE DES MOTIFS

Conformément à l'article 3 (1° et 2°) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les besoins des services peuvent amener le Président à recruter des agents contractuels pour faire face à l'accroissement temporaire et saisonnier d'activité pour une période maximale de 2 mois, dans les services suivants :

Piscines de Tarbes et Séméac

BASSINS:

- ➤ Maîtres-nageurs sauveteurs titulaires du BEESAN ou du BPJEPS recrutés par contrat et rémunérés sur la base du 6^{ème} échelon du grade des éducateurs des activités physiques et sportives, indice majoré 381 :
 - 6 agents à temps complet sur une période allant du 28 juin 2021 au 5 septembre 2021.
- ➤ Maîtres-nageurs sauveteurs titulaires du BNSSA recrutés par contrat et rémunérés sur la base du 2^{ème} échelon du grade d'opérateur des activités physiques et sportives, indice majoré 331 :
 - 7 agents à temps complet sur une période allant du 28 juin 2021 au 5 septembre 2021,
 - 1 agent à temps non complet sur une période allant du 28 juin 2021 au 5 septembre 2021.

CAISSE - ENTRETIEN:

- ➤ Hôte de caisse recruté par contrat et rémunéré sur la base du 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique, indice majoré 330 :
 - 2 agents à temps complet sur une période allant du 28 juin 2021 au 5 septembre 2021.
 - 1 agent à temps non complet sur une période allant du 28 juin 2021 au 5 septembre 2021.
- > Agent d'entretien recruté par contrat et rémunéré sur la base du 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique, indice majoré 330 :
 - 6 agents à temps complet sur une période allant du 28 juin 2021 au 5 septembre 2021.

Complexe aquatique de Lourdes :

BASSINS:

- > Maîtres-nageurs sauveteurs titulaires du BEESAN ou du BPJEPS recrutés par contrat et rémunérés sur la base du 6^{ème} échelon du grade des éducateurs des activités physiques et sportives, indice majoré 381 :
 - 1 agent à temps complet du 14 juin 2021 au 12 septembre 2021,
 - 1 agent à temps complet du 1er juillet 2021 au 12 septembre 2021,
- > Maîtres-nageurs sauveteurs titulaires du BNSSA recrutés par contrat et rémunérés sur la base du 2^{ème} échelon du grade d'opérateur des activités physiques et sportives, indice majoré 331 :
 - 1 agent à temps complet du 14 juin 2021 au 31 août 2021,
 - 1 agent à temps complet du 14 juin 2021 au 31 juillet 2021,
 - 4 agents à temps complet du 1er août 2021 au 31 août 2021,

CAISSE - ENTRETIEN:

- > Hôte de caisse recruté par contrat et rémunéré sur la base du 1er échelon du grade d'adjoint technique, indice majoré 330 :
 - 1 agent à temps complet du 1er juillet 2021 au 31 juillet 2021,
 - 1 agent à temps complet du 1er août 2021 au 31 août 2021,
- > Agent d'entretien recruté par contrat et rémunéré sur la base du 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique, indice majoré 330 :
 - 2 agents à temps complet du 1er juillet 2021 au 31 août 2021,
 - 1 agent à temps complet du 1^{er} août 2021 au 31 août 2021,

Services techniques:

- Agents techniques assurant des fonctions polyvalentes en espaces verts et petit entretien des bâtiments relevant de la catégorie C à temps complet et rémunérés sur la base du 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique, indice majoré 330 :
 - 2 agents à temps complet du 1er juillet 2021 au 30 juillet 2021,
 - 1 agent à temps complet du 2 août 2021 au 27 août 2021,

Service eau et assainissement

Un adjoint administratif occupe actuellement un poste d'agent d'accueil et de facturation depuis le 1^{er} décembre 2020 en contrat à durée déterminée de 2 fois 3 mois. Son contrat se termine le 31 mai 2021.

Cet agent avait intégré l'équipe de l'accueil/facturation suite au constat fait en 2020 de la charge de travail importante qui n'avait pas été estimée à son juste niveau tant dans le domaine de l'accueil que de celui de la facturation.

Par conséquent, au vu du nombre de contacts, les agents d'accueil se sont consacrés aux usagers au détriment de la facturation. De fait, la facturation avait pris du retard (pour rappel montant de la facturation annuelle par le service = 10 millions d'euros).

L'arrivée de cet agent en renfort a permis une reprise de la facturation dans des conditions normales; la charge de travail étant désormais adaptée pour les 5 agents d'accueil/facturation.

Il est proposé que le contrat de cet agent soit prolongé pour une nouvelle période de 6 mois à compter du 1^{er} juin 2021, dans le cadre de l'accroissement temporaire d'activité confirmé pour continuer à faire face au nombre important de demandes des usagers et assurer la facturation dans des conditions normales.

Cet agent à temps complet relevant de la catégorie C sera rémunéré sur la base du 2ème échelon du grade d'adjoint administratif, indice majoré 333, et percevra l'IFSE pour un montant de 110 € bruts mensuels.

DECIDE

Article 1 : d'approuver la création des emplois saisonniers et accroissement temporaire d'activité tels que mentionnés ci-dessus.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à procéder aux recrutements présentés cidessus et dans les conditions indiquées,

Article 3 : d'inscrire les crédits nécessaires au budget,

Article 4 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,



Délibération n° 11

Adhésion au groupement de commandes porté par les syndicats départementaux d'energie de l'Ariège (sde09), de l'Aveyron (sieda), du cantal (sdec), de la Corrèze (fdee 19), du Gers (sdeg), de la Haute-Loire (sde 43), du lot (te46), de la Lozère (sdee), des Hautes-Pyrénées (sde65) et du Tarn (sdet) pour l'achat de gaz naturel et/ou d'électricité et de services en matière d'efficacité énergique

Date de la convocation : 04/05/2021 Nombre de conseillers en exercice : 56

Présents:

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Gérard CLAVE, M. Marc BEGORRE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE-THEIL, M. Philippe BAUBAY, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Pascal CLAVERIE, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, Mme Andrée DOUBRERE, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Romain GIRAL, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, Mme Martine SIMON, Mme Lola TOULOUZE

Excusés:

M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Maryse VERDOUX

M. Denis FEGNE donne pouvoir à M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE donne pouvoir à M. Jacques GARROT, M. François RODRIGUEZ donne pouvoir à M. Jean BURON, M. Guillaume ROSSIC donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE

Absents:

M. Philippe LASTERLE, M. Paul SADER, M. Guy VERGES

Rapporteur: M. PIRON

Objet: Adhésion au groupement de commandes porté par les syndicats départementaux d'energie de l'Ariège (sde09), de l'Aveyron (sieda), du cantal (sdec), de la Corrèze (fdee 19), du Gers (sdeg), de la Haute-Loire (sde 43), du lot (te46), de la Lozère (sdee), des Hautes-Pyrénées (sde65) et du Tarn (sdet) pour l'achat de gaz naturel et/ou d'électricité et de services en matière d'efficacité énergique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.1414-3,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L2113-5 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières,

Vu la loi n°2014-344, article 25, du 17 mars 2014 relative à la consommation ;

Vu le décret n°2004-597 du 23 juin 2004 relatif à l'éligibilité des consommateurs de gaz naturel et d'électricité.

Vu la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat relative et notamment l'article 63,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 donnant délégation au Bureau pour conclure toute convention de groupement de commandes conformément à l'article L.2113 al.6 à 8 du Code de la Commande Publique.

EXPOSE DES MOTIFS:

Afin de satisfaire leurs besoins en énergie, les collectivités territoriales peuvent choisir leur fournisseur de gaz naturel et d'électricité depuis le 1er juillet 2004 auprès de fournisseurs agréés par la Commission de Régulation de l'Energie.

C'est dans cette optique que le Syndicat Départemental d'Energie des Hautes Pyrénées et le Département des Hautes Pyrénées ont mis en place en 2015 un groupement de commande à l'échelle départementale pour la fourniture, l'acheminement d'énergies et de services d'efficacités énergétiques associés. Les contrats pour la fourniture et l'acheminement d'électricité et de gaz naturel arrivent à échéance au 31/12/2021.

Au regard des procédures inhérentes à la passation de ces marchés, le Syndicat Départemental d'Energie des Hautes Pyrénées, nous informe de la mise en place d'un groupement de commandes d'achat de gaz naturel, d'électricité et de services d'efficacités énergétiques associés constitués de 11 syndicats départementaux d'énergies d'Occitanie :

- le Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ariège (SDE09), le Syndicat Intercommunal d'Énergies du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Energie du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Energie du Gers (SDEG), le Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Loire (SDE43), la Fédération Départementale d'Energie du Lot (FDEL), le Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement de la Lozère (SDEE), le Syndicat Départemental d'Energie du Cantal (SDEC), le Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées (SDE65) et le Syndicat Départemental d'Energie du Tarn (SDET).

Le Syndicat Départemental d'Energie du Tarn (SDET) sera le coordonnateur du groupement. En leur qualité de membres pilotes dudit groupement, chacun des syndicats départementaux seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leurs territoires respectifs.

Considérant que la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Etant précisé que la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées sera systématiquement amenée à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché d'achat de gaz naturel et ou d'électricité pour ses différents points de livraison d'énergie.

L'exposé du Rapporteur entendu, Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la participation de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées au groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, d'électricité et la fourniture de service d'efficacité énergétique associés pour ses propres besoins.

Article 2: d'autoriser le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accordscadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées et ce sans distinction de procédures.

Article 3: de s'engager à régler, dès réception du titre de recettes, la contribution financière annuelle qui lui sera adressée par le SDE65, d'un montant forfaitaire de 3 000 €.

Article 4: d'habiliter le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées.

Article 5 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,



Délibération n° 12

Création de panneaux pour sentiers communautaires : demande de subvention

Date de la convocation: 04/05/2021 Nombre de conseillers en exercice : 56

Présents:

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Gérard CLAVE, M. Marc BEGORRE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE-THEIL, M. Philippe BAUBAY, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Pascal CLAVERIE, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, Mme Andrée DOUBRERE, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Romain GIRAL, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, Mme Martine SIMON, Mme Lola TOULOUZE

Excusés:

M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Maryse VERDOUX

M. Denis FEGNE donne pouvoir à M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE donne pouvoir à M. Jacques GARROT, M. François RODRIGUEZ donne pouvoir à M. Jean BURON, M. Guillaume ROSSIC donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE

Absents:

M. Philippe LASTERLE, M. Paul SADER, M. Guy VERGES

Rapporteur: M. LABORDE

Objet : Création de panneaux pour sentiers communautaires : demande de subvention

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4, Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°8 du 13 avril 2021 liée à la compétence « chemins de randonnée » - convention d'occupation du domaine public et privé et mise à disposition de service entre la CA TLP et la CCNEB pour le tour du lac du Gabas

Vu la délibération n° 9 du 13 avril 2021 liée à la compétence « chemins de randonnée » - intégration de quatre sentiers de la commune de Saint Pé de Bigorre et réorganisation des sentiers du Montaigu

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 donnant délégation au Bureau pour solliciter des subventions auprès des partenaires financiers pour les dossiers dont la compétence relève de la Communauté.

EXPOSE DES MOTIFS:

Depuis le 1er janvier 2018, la CATLP entretient plus de 600 kilomètres de sentiers de randonnée précédemment gérés par les intercommunalités ainsi que quelques sentiers nouvellement créés à Juillan et Lourdes dans le cadre de sa compétence facultative « chemins de randonnée ».

L'implantation de quasiment 1000 panneaux signalétiques permet de guider, renseigner et sensibiliser les promeneurs qui empruntent les 650 kilomètres de sentiers d'intérêt communautaire qui sillonnent le territoire de la CA TLP. En sus d'informations signalétiques, il y a des panneaux d'accueil à chaque boucle, des panneaux thématiques sur le patrimoine naturel, historique, architectural ..., des panneaux d'information (traversée de route, consignes de sécurité, rappel des arrêtés municipaux ...).

Les panneaux, à messages multiples, de formes et de dimensions différentes, sont répartis sur l'ensemble des circuits.

Une fois par an environ, un certain nombre d'entre eux, devenus illisibles, avec le temps ou les aléas climatiques, ou éventuellement dégradés à la suite de vandalisme, sont remplacés. Pour l'année 2021, le remplacement de panneaux directionnels et alerte éco-citoyens représente un montant de 1 342,10 € HT.

En sus en 2021, la CATLP a délibéré le 13 avril 2021 pour intégrer quatre sentiers de la commune de Saint Pé de Bigorre, réorganiser les sentiers de l'ex CC de Montaigu (partie Castelloubon) en 9 boucles et entretenir le tour du lac de Gabas (sentier ex CCCO, entretenu par l'Institution Adour jusqu'à présent).

Ces nouveaux sentiers nécessitent un panneautage « CATLP » composé de panneaux directionnels, de plaquettes, de panneaux d'accueils et de panneaux thématiques pour un montant de 10 129,20 €HT.

Le total général d'installation et de renouvellement des panneaux prévu en 2021 s'élève à 11 471,30 € HT.

Une subvention au titre de FNADT 2021 peut être sollicitée pour la réalisation de cette opération.

Le plan de financement proposé est le suivant :

Financeur	Montant		
Etat FNADT 2021	9 173 €		
Autofinancement	2 298 €		
TOTAL	11 471 €		

L'exposé du Rapporteur entendu, Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de solliciter une subvention auprès de l'Etat dans le cadre du FNADT 2021 selon le plan de financement prévisionnel présenté.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,



Délibération n° 13

Convention tripartite 2020-2021 entre le Département des Hautes-Pyrénées, la Région Occitanie sur l'Inventaire du Patrimoine

Date de la convocation : 04/05/2021 Nombre de conseillers en exercice : 56

Présents:

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Gérard CLAVE, M. Marc BEGORRE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE-THEIL, M. Philippe BAUBAY, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Pascal CLAVERIE, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, Mme Andrée DOUBRERE, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Romain GIRAL, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, Mme Martine SIMON, Mme Lola TOULOUZE

Excusés:

M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Maryse VERDOUX

M. Denis FEGNE donne pouvoir à M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE donne pouvoir à M. Jacques GARROT, M. François RODRIGUEZ donne pouvoir à M. Jean BURON, M. Guillaume ROSSIC donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE

Absents :

M. Philippe LASTERLE, M. Paul SADER, M. Guy VERGES

Rapporteur: M. BAUBAY

<u>Objet</u> : Convention tripartite 2020-2021 entre le Département des Hautes-Pyrénées, la Région Occitanie sur l'Inventaire du Patrimoine

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 donnant délégation au Bureau pour octroyer des subventions et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget.

EXPOSE DES MOTIFS:

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées est co-signataire avec la Région Occitanie-Pyrénées Méditerranée et le Département des Hautes-Pyrénées de la convention cadre pour la connaissance du patrimoine culturel et vernaculaire.

L'objectif de cette opération vise au recensement et à l'étude du patrimoine immobilier et/ou mobilier du département, aboutissant à la production de dossiers informatisés respectant les normes de l'Inventaire général du patrimoine culturel définies par le ministère chargé de la culture. La documentation scientifique ainsi rassemblée constitue un outil d'aide à la gestion de l'espace du territoire et fait l'objet d'actions de valorisation et sensibilisation.

Les actions projetées se déclinent en trois volets :

- inventaire du patrimoine,
- numérisation et mise aux normes des données recueillies,
- sensibilisation du public.

Depuis 2020, une convention tripartite est mise en place pour que la mission d'Inventaire du patrimoine que le département des Hautes-Pyrénées assure pour le compte et avec l'aide financière de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée, porte prioritairement sur le territoire de l'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Cette convention fixe les conditions de réalisation de l'inventaire du patrimoine ainsi que l'engagement des partenaires, dont la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

A ce titre, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées s'engage à verser une subvention d'un montant de dix mille euros (10 000 €) par an pour le financement de la mission confiée au Département des Hautes-Pyrénées, au titre des années 2020 et 2021 soit vingt mille euros au total (20 000 €).

Cette subvention est votée au titre du budget 2021.

Le paiement intervient en une fois, dans sa totalité, à la signature de la présente convention sous réserve de la disponibilité des crédits.

L'exposé du Rapporteur entendu, Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE.

Article 1 : verser une subvention d'un montant de vingt mille euros (20 000 €) pour le financement de la mission confiée au Département des Hautes-Pyrénées, au titre des années 2020 et 2021.

Cette subvention est votée au titre du budget 2021.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement le 1^{er} Vice-président, à signer tous documents afférents à cette mise en œuvre.

à l'unanimité.

Le Président,



Délibération n° 14

Conservatoire Henri Duparc - Fonctionnement 2021 - Demandes de subvention

Date de la convocation : 04/05/2021 Nombre de conseillers en exercice : 56

Présents:

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Gérard CLAVE, M. Marc BEGORRE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE-THEIL, M. Philippe BAUBAY, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Pascal CLAVERIE, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, Mme Andrée DOUBRERE, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Romain GIRAL, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, Mme Martine SIMON, Mme Lola TOULOUZE

Excusés:

M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Maryse VERDOUX

M. Denis FEGNE donne pouvoir à M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE donne pouvoir à M. Jacques GARROT, M. François RODRIGUEZ donne pouvoir à M. Jean BURON, M. Guillaume ROSSIC donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE

Absents

M. Philippe LASTERLE, M. Paul SADER, M. Guy VERGES

Rapporteur: M. BAUBAY

Objet : Conservatoire Henri Duparc - Fonctionnement 2021 - Demandes de subvention

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4, Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 donnant délégation au Bureau pour solliciter des subventions.

EXPOSE DES MOTIFS:

Dans le cadre du fonctionnement général du Conservatoire Henri Duparc, l'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées sollicite des subventions auprès de l'Etat (DRAC), du Conseil Départemental 65, ainsi que du GIP - Politique de la Ville, spécifiquement pour la gestion des Orchestres à l'Ecole.

L'exposé du Rapporteur entendu, Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de solliciter des subventions selon le plan de financement suivant :

Recett	es	Dépenses
Etat	95 000 € (Fonctionnement)	Dépenses de fonctionnement du Conservatoire Henri Duparc (cf détails en
	10 000 €	annexe)
	eptionnelle dans le cadre nce de l'activité artistique)	
Département	95 000 € (Fonctionnement)	
	5 000 € Actions envers les publics mpêchés ou défavorisés)	
GIP-Politique de la ville	12 400 €	
Agglomération TLP dont Droits	2 958 215 €	
d'inscription	160 000 €	
Locations instruments	15 000 €	
TOTAL	3 175 615 €	TOTAL 3 175 615 €

Article 2: d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1e Vice-président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,

Øérard TRÉMÈGE.



Délibération n° 15

Approbation d'un avenant à la convention de mise à disposition d'un logement sis à la médiathèque Louis Aragon au profit de Madame RIPPINGER

Date de la convocation: 04/05/2021 Nombre de conseillers en exercice : 56

Présents:

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Gérard CLAVE, M. Marc BEGORRE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE-THEIL, M. Philippe BAUBAY, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Pascal CLAVERIE, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, Mme Andrée DOUBRERE, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Romain GIRAL, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, Mme Martine SIMON, Mme Lola TOULOUZE

Excusés:

M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Maryse VERDOUX

M. Denis FEGNE donne pouvoir à M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE donne pouvoir à M. Jacques GARROT, M. François RODRIGUEZ donne pouvoir à M. Jean BURON, M. Guillaume ROSSIC donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE

Absents:

M. Philippe LASTERLE, M. Paul SADER, M. Guy VERGES

Rapporteur : M. BAUBAY

Objet : Approbation d'un avenant à la convention de mise à disposition d'un logement sis à la médiathèque Louis Aragon au profit de Madame RIPPINGER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4, Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de BigorreAdour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 donnant délégation au Bureau pour décider de la conclusion et de la révision du louage de biens immeubles appartenant à la Communauté d'Agglomération.

Vu la délibération du Bureau Communautaire en date du 24 mars 2021

Vu la demande de Madame Catherine RIPPINGER en date du 12 avril 2021.

EXPOSE DES MOTIFS:

Par courrier en date du 25 janvier 2021, Madame Catherine RIPPINGER, agent d'accueil à la CATLP, nous a sollicités pour la location de l'appartement qu'elle occupe à la Médiathèque Louis ARAGON sise 31 rue André Fourcade à Tarbes.

Par délibération en date du 24 mars 2021, il a été proposé d'établir une convention de mise à disposition jusqu'au 30 juin 2021. Madame RIPPINGER a informé la CATLP du retard pris sur le chantier de son logement et souhaiterait pouvoir garder l'appartement mis à sa disposition jusqu'à la livraison de son nouvel appartement.

Il est proposé d'établir un avenant à la convention de mise à disposition, à compter du 1^{er} juillet 2021, au prix de 150 euros/mois. Madame RIPPINGER devra informer la CATLP de la fin de la mise à disposition 15 jours avant son départ, par simple courrier ou courriel.

L'exposé du Rapporteur entendu, Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1: d'approuver l'avenant n° 1 à la convention de mise à disposition pour cet appartement, dans les conditions détaillées ci-dessus.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,

∕Gérard TRÉMÈGE.



Délibération n° 16

Plan de Relance : octroi d'une subvention à l'entreprise DAHER AEROSPACE

Date de la convocation : 04/05/2021 Nombre de conseillers en exercice : 56

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Gérard CLAVE, M. Marc BEGORRE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE-THEIL, M. Philippe BAUBAY, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Pascal CLAVERIE, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, Mme Andrée DOUBRERE, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Romain GIRAL, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, Mme Martine SIMON, Mme Lola TOULOUZE

Excusés:

M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Maryse VERDOUX

M. Denis FEGNE donne pouvoir à M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE donne pouvoir à M. Jacques GARROT, M. François RODRIGUEZ donne pouvoir à M. Jean BURON, M. Guillaume ROSSIC donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE

Absents:

M. Philippe LASTERLE, M. Paul SADER, M. Guy VERGES

Rapporteur: M. CLAVERIE

Objet: Plan de Relance: octroi d'une subvention à l'entreprise DAHER AEROSPACE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4, Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 donnant délégation au Bureau pour octroyer des subventions et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget.

Vu la délibération nº18 du Conseil communautaire du 13 avril 2021 approuvant une modification du règlement du fonds d'intervention communautaire en matière de développement économique.

Vu l'Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 (COM 2020/01/1 - modification du 28/1/2021)

EXPOSÉ DES MOTIFS:

L'article L1511-3 du Code général des collectivités territoriales attribue aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI) une compétence pleine et entière en matière d'immobilier et de foncier d'entreprise.

A ce titre, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a décidé d'instaurer une aide communautaire nommée Entrepren@ Immobilier visant à accompagner les entreprises implantées ou venant s'implanter sur son territoire portant des projets immobiliers et créateurs d'emplois.

Cependant, la crise sanitaire actuelle a conduit la Commission Européenne à élargir considérablement les possibilités d'intervention depuis le 19 mars 2020 afin de soutenir des projets d'investissement particulièrement importants pour les territoires y compris ceux qui sont menés par des grandes entreprises.

C'est dans ce cadre que la Communauté d'Agglomération vient d'être sollicitée par DAHER AEROSPACE.

DAHER est un équipementier de rang 1 pour les industries de haute technologie spécialisées sur 3 secteurs : aéronautique & défense ; nucléaire et énergie ; industrie des biens d'équipement.

Le site dit « de Tarbes » emploie 1 426 personnes.

Le projet DT² « Daher Tarbes Transformation » qui vient d'être déposé au titre du Plan de Relance va représenter un investissement de 29 M€ pour le site.

L'encadrement temporaire adopté par la Commission européenne et dont les plafonds ont été relevés le 28 janvier dernier permet de soutenir le projet à hauteur de 200 K€ entre l'Agglomération et la Région.

L'Etat participera à hauteur de 800 K€.

La CATLP est sollicitée à hauteur de 80 000€.

L'exposé du Rapporteur entendu, Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1: d'attribuer une subvention de 80 000 € à l'entreprise DAHER AEROSPACE pour son projet de développement.

ticle 2 : d'autoriser le Président ou en cas ute disposition pour l'exécution de cette dél	d'empêchement, le 1 ^{er} Vice-Président à prendre ibération.
'unanimité.	
	Le Président,
	Gérard TRÉMÈGE.



Délibération n° 17

Approbation d'un bail commercial au profit de l'EURL Agronomie Terroirs pour la location d'un bureau au Téléport 3 à Juillan

Date de la convocation : 04/05/2021 Nombre de conseillers en exercice : 56

Présents:

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Gérard CLAVE, M. Marc BEGORRE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE-THEIL, M. Philippe BAUBAY, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Pascal CLAVERIE, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, Mme Andrée DOUBRERE, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Romain GIRAL, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, Mme Martine SIMON, Mme Lola TOULOUZE

Excusés:

M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Maryse VERDOUX

M. Denis FEGNE donne pouvoir à M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE donne pouvoir à M. Jacques GARROT, M. François RODRIGUEZ donne pouvoir à M. Jean BURON, M. Guillaume ROSSIC donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE

Absents

M. Philippe LASTERLE, M. Paul SADER, M. Guy VERGES

Rapporteur: M. CLAVERIE

<u>Objet</u> : Approbation d'un bail commercial au profit de l'EURL Agronomie Terroirs pour la location d'un bureau au Téléport 3 à Juillan

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4, Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 donnant délégation au Bureau pour décider de la conclusion ou de la révision du louage de biens immeubles appartenant à la Communauté d'Agglomération.

Vu la demande de l'EURL Agronome Terroirs en date du 28 avril 2021.

EXPOSE DES MOTIFS:

L'EURL Agronomie Terroirs a sollicité la CATLP pour la location du bureau dépendant du Téléport 3, sise zone Tertiaire Pyrène Aéropôle à Juillan, d'une superficie de 16 m², dont elle est actuellement locataire. Leur bail précaire étant arrivé à échéance depuis le 30 novembre 2020 et ne pouvant être renouveler au-delà des 35 mois de location, il est proposé, afin de régulariser la situation, de conclure un bail commercial à compter du 1er décembre 2020.

Le bail commercial à conclure sera établi dans les conditions suivantes :

- loyer mensuel de 8 €/HT/m², auquel il convient d'ajouter les provisions sur charges locatives mensuelles de 4 €/HT/m².

Les appels à loyers se faisant par période trimestrielle.

L'exposé du Rapporteur entendu, Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le bail commercial à intervenir avec l'EURL Agronomie Terroirs, dans les conditions exposées ci-dessus.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à signer et à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Date de télétransmission : 20/05/2021 Date de réception préfecture : 20/05/2021



Délibération n° 18

Approbation d'un avenant aux baux pour des interventions dans les locaux loués par la CATLP

Date de la convocation : 04/05/2021 Nombre de conseillers en exercice : 56

Présents:

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Gérard CLAVE, M. Marc BEGORRE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE-THEIL, M. Philippe BAUBAY, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Pascal CLAVERIE, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, Mme Andrée DOUBRERE, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Romain GIRAL, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, Mme Martine SIMON, Mme Lola TOULOUZE

Excusés:

M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Maryse VERDOUX

M. Denis FEGNE donne pouvoir à M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE donne pouvoir à M. Jacques GARROT, M. François RODRIGUEZ donne pouvoir à M. Jean BURON, M. Guillaume ROSSIC donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE

Absents:

M. Philippe LASTERLE, M. Paul SADER, M. Guy VERGES

Rapporteur : M. CLAVERIE

Objet : Approbation d'un avenant aux baux pour des interventions dans les locaux loués par la CATLP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4, Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 donnant délégation au Bureau pour décider de la conclusion et de la révision du louage des biens immeubles appartenant à la Communauté d'Agglomération.

EXPOSE DES MOTIFS:

La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, dans l'exercice de ses missions propose une offre diversifiée de location d'immeubles sur l'ensemble de son territoire pour lesquels les niveaux d'intervention sont différents.

Afin d'apporter une meilleure gestion sur l'ensemble de ces bâtiments, il est proposé aux locataires qui le souhaitent, que le service technique de la CATLP puissent intervenir pour l'entretien et la maintenance au sein des bureaux loués, parties privatives.

Ces interventions viendront en sus des charges locatives. Leurs montants seront calculés et facturés sur la base des montants réels des interventions et de l'achat du matériel réalisés par le service techniques sur demande du locataire. Elles seront facturées au locataire en supplément de ses charges locatives sur l'année N+1.

Pour les locataires qui souhaitent bénéficier de ces interventions complémentaires, à compter du 1^{er} juin 2021 et facturées en 2022, un avenant au bail sera signé. Sans accord entre le locataire et la CATLP, le service technique ne pourra pas intervenir dans les parties privatives.

L'exposé du Rapporteur entendu, Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la mise en place d'intervention complémentaire pour les locataires de la CATLP.

Article 2 : d'approuver les avenants aux baux à intervenir avec les locataires souhaitant bénéficier de ces nouvelles modalités d'intervention, dans les conditions exposées cidessus.

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à signer les avenants à intervenir, et prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.



Délibération n° 19

Approbation d'un protocole transactionnel avec la Société Motoculture Lourdaise

Date de la convocation : 04/05/2021 Nombre de conseillers en exercice : 56

Présents:

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Gérard CLAVE, M. Marc BEGORRE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE-THEIL, M. Philippe BAUBAY, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Pascal CLAVERIE, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, Mme Andrée DOUBRERE, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Romain GIRAL, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, Mme Martine SIMON, Mme Lola TOULOUZE

Excusés:

M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Maryse VERDOUX

M. Denis FEGNE donne pouvoir à M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE donne pouvoir à M. Jacques GARROT, M. François RODRIGUEZ donne pouvoir à M. Jean BURON, M. Guillaume ROSSIC donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE

Absents:

M. Philippe LASTERLE, M. Paul SADER, M. Guy VERGES

Rapporteur: M. CLAVERIE

<u>Objet</u> : Approbation d'un protocole transactionnel avec la Société Motoculture Lourdaise

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4, Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 donnant délégation au Bureau pour prendre toute décision relative aux transactions à conclure en application des articles 2044 et suivants du Code Civil.

EXPOSE DES MOTIFS:

La société Motoculture Lourdaise est locataire d'un bâtiment industriel sur la zone de Saux à Lourdes sis 6 Rue Ampère (65100). Celle-ci a connu des difficultés financières et n'a pas été en mesure de s'acquitter des loyers après de la CATLP.

L'état de la dette, arrêté par la Trésorerie Municipale au 03 Mai 2021, s'élève à 23 153,10 euros.

Au cours d'un entretien en date du 20 avril 2021, il a été signifié à M. Hoofs, gérant de la société Motoculture Lourdaise, le souhait de la CATLP de mettre fin au bail pour défaut de paiement, d'autant plus que la CATLP a reçu une offre de reprise de ce local par la société voisine qui souhaite se développer sur le site et procéder à des créations d'emplois.

Lors d'un entretien en date du 29 avril 2021, avec les mêmes personnes, il a été indiqué à M. Hoofs qu'un commandement de payer allait lui être notifié par huissier de justice lui demandant, conformément au bail, de régler l'intégralité des loyers dus et qu'à défaut de paiement il serait demandé la résiliation de plein droit du bail.

Lors de cette même réunion, il a été proposé à M. Hoofs, compte tenu de sa situation particulière qu'en échange de la libération à l'amiable des locaux au plus tard le 1^{er} septembre 2021, il lui soit accordé à titre d'indemnité transactionnelle, la remise gracieuse des loyers impayés jusqu'au 31 août 2021 correspondant à la somme de 30 678,78 euros.

Afin de rendre effective la libération des locaux pour le 1^{er} septembre 2021, de prévenir tout contentieux indemnitaire et de préserver les deniers publics, les parties ont souhaité se rapprocher afin de tenter de formaliser un accord amiable, dans le respect des intérêts des deux parties et après concessions réciproques.

Il a donc été convenu que cet accord interviendrait par l'intermédiaire d'une transaction en application des articles 2044 et suivants du Code Civil, transaction qui permettra donc à la CATLP de reprendre les locaux le 1^{er} septembre 2021 et d'indemniser indirectement par une remise de loyers l'entreprise Motoculture Lourdaise qui se trouve dans l'obligation de rechercher de nouveaux locaux pour assurer la continuation de son activité.

L'exposé du Rapporteur entendu, Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le présent protocole transactionnel tel que joint à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à signer le présent protocole et prendre toutes dispositions pour l'exécution de la présente délibération.

à l'unanimité.

Le Président,

Øérard TRÉMÈGE.



Délibération n° 20

Entrepren@Immobilier : octroi d'une subvention à l'entreprise MOREIRA Joseph et Fils

Date de la convocation : 04/05/2021 Nombre de conseillers en exercice : 56

Présents:

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Gérard CLAVE, M. Marc BEGORRE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE-THEIL, M. Philippe BAUBAY, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Pascal CLAVERIE, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, Mme Andrée DOUBRERE, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Romain GIRAL, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, Mme Martine SIMON, Mme Lola TOULOUZE

Excusés:

M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Maryse VERDOUX

M. Denis FEGNE donne pouvoir à M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE donne pouvoir à M. Jacques GARROT, M. François RODRIGUEZ donne pouvoir à M. Jean BURON, M. Guillaume ROSSIC donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE

Absents:

M. Philippe LASTERLE, M. Paul SADER, M. Guy VERGES

Rapporteur : M. CLAVERIE

Objet : Entrepren@Immobilier : octroi d'une subvention à l'entreprise MOREIRA Joseph et Fils

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4, Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 donnant délégation au Bureau pour octroyer des subventions et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget.

Vu la délibération n°18 du Conseil communautaire du 13 avril 2021 approuvant une modification du règlement du fonds d'intervention communautaire en matière de développement économique.

Vu l'Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 (COM 2020/01/1 - modification du 28/1/2021)

EXPOSÉ DES MOTIFS:

L'article L1511-3 du Code général des collectivités territoriales attribue aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI) une compétence pleine et entière en matière d'immobilier et de foncier d'entreprise.

A ce titre, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a décidé d'instaurer une aide communautaire nommée Entrepren@ Immobilier visant à accompagner les entreprises implantées ou venant s'implanter sur son territoire portant des projets immobiliers et créateurs d'emplois.

L'entreprise MOREIRA JOSEPH ET FILS a été créée par M. Moreira en 2008 et était alors située à GEZ (65400). L'entreprise a déménagé dans la zone de Saux à Lourdes en 2018. Mathias, le fils a rejoint l'entreprise en 2018 en tant que co-gérant non-salarié. L'entreprise a alors été recréée en SARL (nouvelle entreprise). Le nouvel emplacement dans la zone de Saux permet une forte visibilité de l'entreprise et l'augmentation des demandes. L'entreprise est spécialisée dans la construction de maisons ossatures bois qui représente 40% de l'activité, charpente couverture zinguerie qui représente 30%, et la construction de cabanes en bois (chalets) pour 30%. Elle emploie à ce jour 7 salariés plus les 2 gérants non-salariés. 4 emplois ont été créés depuis 2018.

Sa clientèle est constituée à 80% de particuliers et 20% de professionnels (collectivités, camping...). La clientèle est départementale mais l'activité, notamment pour les chalets, se développe sur les départements limitrophes (clients professionnel et particuliers pour la mise en location). Aussi, les clients des chalets renouvellent leurs demandes de construction au vu de la réussite de la location d'espaces atypiques.

Dans le cadre du développement de l'activité de chalet bois (cabane) et en vue de la Règlementation Environnementale 2020 (RE2020) qui va soutenir la demande de la construction de maisons bois de part son faible impact carbone, les perspectives de développement pour l'entreprise sont importantes.

Afin d'augmenter ses capacités de production, l'entreprise a besoin de construire un nouveau bâtiment qui permet la préfabrication des ossatures bois en atelier. La construction d'un nouveau bâtiment va permettre de doubler la capacité de production des maisons ossature bois et des cabanes (448m²), 4 emplois seront créés d'ici 3 ans.

L'acquisition d'une grue chenille pour cabane dans les bois à 18m de haut va faciliter les installations sur pilotis.

La dépense éligible pour la CATLP est de 61 100€ ; 4 recrutements sont prévus.

Dans le cadre l'Entrepren@ immobilier un accompagnement est possible à hauteur de 20 % de l'assiette subventionnable avec un plafond d'aide de 50 000 € maximum.

Le plan de financement prévisionnel HT au titre des travaux serait le suivant :

Structure	%	Montant prévisionnel (en €)
CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	20	12 220
Emprunt moyen terme	80	48 880
Total	100	61 100

L'exposé du Rapporteur entendu, Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention de 12 220 € à la SARL MOREIRA Joseph et Fils pour son projet de rénovation immobilière soit 20% du montant de l'opération.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.



Délibération n° 21

Dispositif Entrepren@Innovation : octroi d'une subvention au projet JANECIO

Date de la convocation : 04/05/2021 Nombre de conseillers en exercice : 56

Présents:

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Gérard CLAVE, M. Marc BEGORRE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE-THEIL, M. Philippe BAUBAY, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Pascal CLAVERIE, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, Mme Andrée DOUBRERE, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Romain GIRAL, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, Mme Martine SIMON, Mme Lola TOULOUZE

Excusés:

M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Maryse VERDOUX

M. Denis FEGNE donne pouvoir à M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE donne pouvoir à M. Jacques GARROT, M. François RODRIGUEZ donne pouvoir à M. Jean BURON, M. Guillaume ROSSIC donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE

Absents:

M. Philippe LASTERLE, M. Paul SADER, M. Guy VERGES

Rapporteur: M. CLAVERIE

Objet: Dispositif Entrepren@Innovation: octroi d'une subvention au projet JANECIO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4, Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 donnant délégation au Bureau pour octroyer des subventions et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget.

Vu la délibération n°18 du Conseil communautaire du 13 avril 2021 approuvant une modification du règlement du fonds d'intervention communautaire en matière de développement économique.

Vu l'Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 (COM 2020/01/1 - modification du 28/1/2021)

EXPOSE DES MOTIFS:

La dynamique de l'innovation est considérée comme un facteur clé de développement et de renouveau économique.

A ce titre, la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a décidé de mettre en place une aide communautaire nommée Entrepren@Innovation. Car, lancer un projet innovant nécessite de réunir des moyens matériels et humains qui doivent être financés aux différents stades de son évolution.

Projet JANĒCIO:

Anaïs GOUSSY est titulaire d'un master en Entrepreneuriat et Projets Innovants de l'Université Paris Dauphine dont elle sort major de promotion. Cela lui a permis d'acquérir les connaissances théoriques et concrètes de l'entrepreneuriat.

Après différentes expériences professionnelles, c'est dans le secteur de la mode qu'elle se tourne et travaille ainsi pendant 1 an au sein du groupe Monoprix / MSR.com.

Durant cette expérience, elle accroit ses compétences et connaissances sur ce secteur et réalise la marge de progression nécessaire dans l'univers de la mode pour créer des entreprises réellement vertueuses. Elle décide alors de créer JANĒCIO.

JANECIO est une marque française de vêtements responsables haut de gamme, qui sont confectionnés selon les goûts des clients. Chaque pièce est produite à la commande, en Occitanie, selon les choix de tissus des clients, sur la base des modèles proposés par la créatrice. JANECIO répond ainsi aux problématiques relevées, en se basant sur 3 piliers :

- Offrir une expérience aux clients vraiment différente, qui les rend uniques
- Zéro gaspillage
- Transparence et valorisation des savoir-faire français

Après avoir développé son projet dans le cadre de l'hébergement et de l'accompagnement réalisé par le BIC CRESCENDO depuis janvier 2019, Anaïs GOUSSY a créé sa société le 1er janvier 2021 à Bordères-sur-l'Echez.

Le projet global de création est de 116 750 € et devrait permettre la création de 5 emplois en 3 ans. La dirigeante a bénéficié d'un prêt d'honneur du Réseau entreprendre Adour et a été lauréate d'une bourse French Tech Tremplin de 40 000€.

La CATLP est aujourd'hui sollicitée pour financer une partie de ces études.

Le coût de ces études est de 13 750 €.

Le dispositif Entrepren@ innovation permet un accompagnement financier sous forme de subvention à la hauteur de 5 000€ maximum.

Le plan de financement prévisionnel serait le suivant :

Structure	%	Montant prévisionnel 2021 (en €HT)
CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	36,4	5 000
Apport personnel	63,6	8 750
Total	100	13 750

L'exposé du Rapporteur entendu, Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention au projet JANĒCIO pour un montant de 5 000 € représentant 36,4% du montant de l'opération.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.



Délibération n° 22

Règlement d'intervention financière en faveur de l'amélioration de l'habitat et des logements du parc locatif dans le cadre des Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et des Opérations de revitalisation du territoire (ORT) – attribution de subvention

Date de la convocation : 04/05/2021 Nombre de conseillers en exercice : 56

Présents:

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Gérard CLAVE, M. Marc BEGORRE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE-THEIL, M. Philippe BAUBAY, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Pascal CLAVERIE, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, Mme Andrée DOUBRERE, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Romain GIRAL, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, Mme Martine SIMON, Mme Lola TOULOUZE

Excusés:

M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Maryse VERDOUX

M. Denis FEGNE donne pouvoir à M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE donne pouvoir à M. Jacques GARROT, M. François RODRIGUEZ donne pouvoir à M. Jean BURON, M. Guillaume ROSSIC donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE

Absents:

M. Philippe LASTERLE, M. Paul SADER, M. Guy VERGES

Rapporteur: M. LARRAZABAL

Objet : Règlement d'intervention financière en faveur de l'amélioration de l'habitat et des logements du parc locatif dans le cadre des Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et des Opérations de revitalisation du territoire (ORT) – attribution de subvention

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°19 du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées du 28 juin 2017, relative aux choix des compétences optionnelles et à la définition d'intérêt communautaire des compétences obligatoires et optionnelles,

Vu la délibération n°35 du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées du 26 juin 2019 reconnaissant, au titre de sa compétence équilibre social de l'habitat, d'intérêt communautaire les interventions financières en faveur de l'habitat privé, pour les propriétaires bailleurs, dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat,

Vu la délibération n°31 du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées du 25 septembre 2019 approuvant le règlement d'intervention financière en faveur de l'amélioration de l'habitat et des logements du parc locatif dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et des opérations de revitalisation du territoire (ORT),

Vu les délibérations n°19 du 27 février 2020, et n°16 du 28 janvier 2021, du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées modifiant le règlement d'intervention financière en faveur de l'amélioration de l'habitat et des logements du parc locatif dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et des opérations de revitalisation du territoire (ORT),

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées du 15 juillet 2020 autorisant le Bureau Communautaire à octroyer des subventions et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget,

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Par délibération en date du 28 janvier 2021, le Conseil Communautaire a approuvé le règlement modifié d'intervention financière en faveur de l'amélioration de l'habitat et des logements du parc locatif dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et des opérations de revitalisation du territoire (ORT).

La SCI RABIET, domiciliée rue des Magnas, à Lézignan (65100), a déposé un dossier de demande de subvention pour la réhabilitation d'un appartement situé au 45a rue de Bagnères à Lourdes, cofinancé et conventionné avec l'ANAH.

Compte-tenu de l'état actuel du bâtiment situé en périmètre ORT et du règlement d'intervention financière, le projet peut bénéficier d'une seule subvention habitat dégradé, destinée à favoriser des travaux de rénovation de logements dégradés, et correspondant à 10 % d'un montant maximum de travaux de 30 000 € ht, soit 3 000 € de subvention.

Considérant que ce projet permet de remettre en location un logement locatif conventionné dans le périmètre de l'ORT et dans le cadre de l'opération Action Cœur de Ville de la Ville de Lourdes.

Considérant qu'il répond aux objectifs et enjeux du règlement d'intervention financière de la communauté d'agglomération en faveur de l'habitat et des logements du parc locatif ;

Il convient de participer à son financement par l'attribution d'une subvention d'un montant total de 3 000 €.

L'exposé du Rapporteur entendu,

Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder une subvention habitat dégradé d'un montant de 3 000 € à la SCI RABIET, pour la création d'un logement locatif conventionné ANAH, sis 45a rue de Bagnères à Lourdes.

Article 2 : d'effectuer le versement de la subvention à l'achèvement des travaux ou de l'opération sur présentation du certificat d'achèvement de l'opération ou de toute autre pièce mentionnée dans la convention de financement annexée au règlement d'intervention.

Article 3 : d'autoriser le Président ou, en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.



Délibération n° 23

Règlement d'intervention financière en faveur de l'amélioration de l'habitat et des logements du parc locatif dans le cadre des Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et des Opérations de revitalisation du territoire (ORT) – attribution de subvention

Date de la convocation : 04/05/2021 Nombre de conseillers en exercice : 56

Présents:

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Gérard CLAVE, M. Marc BEGORRE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE-THEIL, M. Philippe BAUBAY, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Pascal CLAVERIE, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, Mme Andrée DOUBRERE, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Romain GIRAL, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, Mme Martine SIMON, Mme Lola TOULOUZE

Excusés:

M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Maryse VERDOUX

M. Denis FEGNE donne pouvoir à M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE donne pouvoir à M. Jacques GARROT, M. François RODRIGUEZ donne pouvoir à M. Jean BURON, M. Guillaume ROSSIC donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE

Absents:

M. Philippe LASTERLE, M. Paul SADER, M. Guy VERGES

Rapporteur: M. LARRAZABAL

Objet : Règlement d'intervention financière en faveur de l'amélioration de l'habitat et des logements du parc locatif dans le cadre des Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et des Opérations de revitalisation du territoire (ORT) – attribution de subvention

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°19 du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées du 28 juin 2017, relative aux choix des compétences optionnelles et à la définition d'intérêt communautaire des compétences obligatoires et optionnelles,

Vu la délibération n°35 du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées du 26 juin 2019 reconnaissant, au titre de sa compétence équilibre social de l'habitat, d'intérêt communautaire les interventions financières en faveur de l'habitat privé, pour les propriétaires bailleurs, dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat,

Vu la délibération n°31 du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées du 25 septembre 2019 approuvant le règlement d'intervention financière en faveur de l'amélioration de l'habitat et des logements du parc locatif dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et des opérations de revitalisation du territoire (ORT),

Vu les délibérations n°19 du 27 février 2020, et n°16 du 28 janvier 2021, du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées modifiant le règlement d'intervention financière en faveur de l'amélioration de l'habitat et des logements du parc locatif dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et des opérations de revitalisation du territoire (ORT),

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées du 15 juillet 2020 autorisant le Bureau Communautaire à octroyer des subventions et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget,

EXPOSÉ DES MOTIFS:

Par délibération en date du 28 janvier 2021, le Conseil Communautaire a approuvé le règlement modifié d'intervention financière en faveur de l'amélioration de l'habitat et des logements du parc locatif dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et des opérations de revitalisation du territoire (ORT).

Monsieur Carlos JESUS DE CASTRO, domiciliée 6 rue Montimars à Trebons (65200), a déposé un dossier de demande de subvention pour la réhabilitation d'un bâtiment, comprenant quatre logements, un local commercial en rez de chaussée, et faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité, situé au 5 rue Foulon à Tarbes.

Ce projet, cofinancé et conventionné avec l'ANAH, vise à réhabiliter les quatre logements et à créer trois logements supplémentaires, dont deux à la place du local commercial et un studio dans les combles aménageables.

Compte-tenu de l'état actuel du bâtiment situé en périmètre ORT et du règlement d'intervention financière, le projet peut bénéficier de quatre primes vacance, correspondant pour chaque logement à 3 000 €, soit un montant de 12 000 €.

De plus, ce dossier peut, également, bénéficier, dans le cadre du changement de destination du local commercial en deux logements, de deux subventions habitat très dégradé, destinées à favoriser des travaux de rénovation de logements très dégradés, et correspondant pour chaque logement à 10 % du montant de travaux ht éligible, soit un montant de 5 486 € de subvention pour 54 860 € ht de travaux.

Donc au total, pour la rénovation de quatre logements et la création de deux logements, par changement de destination d'un local commercial, ce projet peut bénéficier d'une aide d'un montant total de 17 486 €.

Considérant que ce projet permet de remettre en location sept logements locatifs conventionnés dans le périmètre de l'ORT et dans le cadre de l'opération Action Cœur de Ville de la Ville de Tarbes ;

Considérant qu'il répond aux objectifs et enjeux du règlement d'intervention financière de la communauté d'agglomération en faveur de l'habitat et des logements du parc locatif ;

Il convient de participer à son financement par l'attribution d'une subvention d'un montant total de 17 486 €.

L'exposé du Rapporteur entendu,

Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder une subvention habitat très dégradé d'un montant de 17 486 € à Monsieur Carlos JESUS DE CASTRO, pour la réhabilitation de sept logements locatifs conventionnés ANAH, sis 5 rue Foulon à Tarbes

Article 2 : d'effectuer le versement de la subvention à l'achèvement des travaux ou de l'opération sur présentation du certificat d'achèvement de l'opération ou de toute autre pièce mentionnée dans la convention de financement annexée au règlement d'intervention.

Article 3 : d'autoriser le Président ou, en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.



CONTRAT DE PRÊT

N° 121110

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES - n° 000286521

Εt

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES, SIREN n°: 381016468, sis(e) 28 RUE DES HARAS BP 816 65008 TARBES CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et:

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »





SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST	UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT	

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Amélioration thermique et réhabilitation Résidence MOUYSSET Bâtiments 3 et 5, Parc social public, Réhabilitation de 93 logements situés Bâtiments 3 et 5 - Chemin Clair 65000 TARBES.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions cent-quarante-neuf mille sept-cent-treize euros (2 149 713,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PAM Taux fixe Complémentaire à l'Eco-prêt, d'un montant de neuf-cent-quatre-vingt-trois mille sept-cent-treize euros (983 713,00 euros);
- PAM Eco-prêt, d'un montant d'un million cent-soixante-six mille euros (1 166 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.





DÉFINITIONS ARTICLE 5

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante:

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux OAT » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).



- La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.
- Le « Droit Environnemental » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.
- La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.
- La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.
- La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.
- La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.
- La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.
- L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.
- L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.





Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

- La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.
- La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.
- Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».
- Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation » (PAM) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.
- Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt » (PAM Eco-Prêt) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.
- La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :
- La « Double Révisabilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.
- Le « Taux Fixe » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.
- Le « Taux OAT » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.
- Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.



Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page :
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.





Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 31/03/2021 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT **ARTICLE 7**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT **ARTICLE 8**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.



Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT **ARTICLE 9**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC					
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM			
Enveloppe	Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt	Eco-prêt			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5421027	5421028			
Montant de la Ligne du Prêt	983 713 €	1 166 000 €			
Commission d'instruction	0€	0€			
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	-			
Durée de la période	Annuelle	Annuelle			
Taux de période	0,62 %	0,05 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,62 %	0,05 %			
Phase d'amortissement					
Durée	20 ans	20 ans			
Index ¹	Taux fixe	Livret A			
Marge fixe sur index	-	- 0,45 %			
Taux d'intérêt ²	0,62 %	0,05 %			
Périodicité	Annuelle	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	Sans objet	DL			
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %			
Taux plancher de progressivité des échéances	-	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360			

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.





L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (l') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : l' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+l') (1+P) /

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

■ Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)]$$
 "base de calcul" -1]

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».



ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.





ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR:

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR:

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues :
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés. pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;





- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation:
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions:
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu :
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la fiche « Interventions à caractère thermique » ou lorsque la méthode TH-C-E ex est utilisée, les travaux préconisés par l'audit énergétique avec pour objectif de dégager le gain énergétique convenu dans la fiche de synthèse standard « Engagement de performance globale » remise lors de l'instruction du PAM Eco-Prêt. Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;
- produire sur simple demande du Prêteur les documents justificatifs permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- communiquer sur demande du Prêteur, le rapport de Repérage Amiante avant travaux ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées conformément au document précité « Engagement de performance globale » dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label;



- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	60,00
Collectivités locales	CA TARBES-LOURDES-PYRENEES	40,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.



17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de guarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.





17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux :
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;



- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « Conditions financières des remboursements anticipés volontaires » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Éco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.





ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.





ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



DIRECTION REGIONALE OCCITANIE Délégation de TOULOUSE



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES

28 RUE DES HARAS BP 816 65008 TARBES CEDEX à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
 97 rue Riquet
 BP 7209
 31073 Toulouse cedex 7

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U095093, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES

Objet : Contrat de Prêt n° 121110, Ligne du Prêt n° 5421027 Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810066652581 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003859 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS DIRECTION REGIONALE OCCITANIE Délégation de TOULOUSE



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES

28 RUE DES HARAS BP 816 65008 TARBES CEDEX à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
 97 rue Riquet
 BP 7209
 31073 Toulouse cedex 7

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U095093, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES

Objet : Contrat de Prêt n° 121110, Ligne du Prêt n° 5421028

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810066652581 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003859 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



CONTRAT DE PRÊT

N° 121113

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES - n° 000286521

Εt

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES, SIREN n°: 381016468, sis(e) 28 RUE DES HARAS BP 816 65008 TARBES CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et:

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »





SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
I'ANNEXE EST	UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT	

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Turon de Gloire Phase 2, Parc social public, Réhabilitation de 72 logements situés 5-6-7, 8-9-10, 20 et 21 Chemin de LABASTIDE 65100 LOURDES.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions trois-cent-vingt-neuf mille cinq-cent-douze euros (2 329 512,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant d'un million trois-cent-cinq mille euros (1 305 000,00 euros);
- PAM Taux fixe Complémentaire à l'Eco-prêt, d'un montant d'un million vingt-quatre mille cinq-cent-douze euros (1 024 512,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.





ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante:

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux OAT » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).



La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « Droit Environnemental » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.



Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation » (PAM) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt » (PAM Eco-Prêt) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux Fixe » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « Taux OAT » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.



Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de guinze (15) points de base.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.





Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 31/03/2021 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT ARTICLE 7

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT ARTICLE 8

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.



Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT **ARTICLE 9**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC					
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM			
Enveloppe	Eco-prêt	Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5394903	5394904			
Montant de la Ligne du Prêt	1 305 000 €	1 024 512 €			
Commission d'instruction	0 €	0 €			
Pénalité de dédit	-	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Durée de la période	Annuelle	Annuelle			
Taux de période	0,05 %	0,62 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,05 %	0,62 %			
Phase d'amortissement					
Durée	20 ans	20 ans			
Index ¹	Livret A	Taux fixe			
Marge fixe sur index	- 0,45 %	-			
Taux d'intérêt ²	0,05 %	0,62 %			
Périodicité	Annuelle	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Modalité de révision	DL	Sans objet			
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %			
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	-			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360			

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (l') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : l' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+l') (1+P) /

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

<u>ARTICLE 11</u> CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

■ Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)]$$
 "base de calcul" _1]

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».



ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.





ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR:

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en viqueur ;



- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver les dits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu :
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la fiche « Interventions à caractère thermique » ou lorsque la méthode TH-C-E ex est utilisée, les travaux préconisés par l'audit énergétique avec pour objectif de dégager le gain énergétique convenu dans la fiche de synthèse standard « Engagement de performance globale » remise lors de l'instruction du PAM Eco-Prêt. Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;
- produire sur simple demande du Prêteur les documents justificatifs permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial;
- communiquer sur demande du Prêteur, le rapport de Repérage Amiante avant travaux ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées conformément au document précité « Engagement de performance globale » dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label;



- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	60,00
Collectivités locales	CA TARBES-LOURDES-PYRENEES	40,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.



17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de guarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.



17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de:

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux:
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;



- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en viqueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants:

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « Conditions financières des remboursements anticipés volontaires » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Éco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.





ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.





ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



DIRECTION REGIONALE OCCITANIE Délégation de TOULOUSE



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES

28 RUE DES HARAS BP 816 65008 TARBES CEDEX à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
 97 rue Riquet
 BP 7209
 31073 Toulouse cedex 7

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U095092, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES

Objet : Contrat de Prêt n° 121113, Ligne du Prêt n° 5394903

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810066652581 en vertu du mandat n°??DPH2013319003859 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS DIRECTION REGIONALE OCCITANIE Délégation de TOULOUSE



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES

28 RUE DES HARAS BP 816 65008 TARBES CEDEX à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
 97 rue Riquet
 BP 7209
 31073 Toulouse cedex 7

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U095092, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES

Objet : Contrat de Prêt n° 121113, Ligne du Prêt n° 5394904

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810066652581 en vertu du mandat n°??DPH2013319003859 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.















CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ENERGIES ET DE SERVICES EN MATIERE D'EFFICACITE ENERGETIQUE

PREAMBULE

Les tarifs réglementés de vente de gaz naturel et d'électricité appliqués en France seront progressivement supprimés, prioritairement dans un premier temps pour les consommateurs non résidentiels, à compter de 2015.

En conséquence, les acheteurs publics, tels que les Communes, les Communautés de Communes, les Syndicats intercommunaux ou mixtes et plus généralement l'ensemble des personnes morales de droit public, devront dès lors conclure de nouveaux contrats de fourniture d'énergies, dans le respect des règles de la commande publique.

Dans un souci de simplification et d'économie, le Syndicat Intercommunal d'Énergies du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Energies du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Energies du Gers (SDEG), la Fédération Départementale d'Energies du Lot (FDEL), le Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement de la Lozère (SDEE), et le Syndicat Départemental d'Energies du Tarn (SDET) ont souhaité pouvoir mettre leurs compétences au profit des pouvoirs adjudicateurs susmentionnés, acheteurs de gaz naturel et/ou d'électricité, en les regroupant au sein d'un groupement de commandes dédié à l'énergie.

Ce groupement pouvant inclure de manière accessoire des personnes morales de droit privé, permettra ainsi d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des offres compétitives.

Ce groupement se matérialise par la conclusion d'une convention constitutive du groupement entre ses membres.

COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES:

• SDET - Syndicat Départemental d'Energies du Tarn, 2 rue Gustave Eiffel 81000 ALBI.

MEMBRES - PILOTES:

- SIEDA Syndicat Intercommunal d'Énergies du Département de l'Aveyron, 12 rue de Bruxelles ZAC de Bourran BP 3216 12032 RODEZ Cedex 9 ;
- SDEC Syndicat Départemental d'Energies du Cantal, 66 avenue de la République 15000 Aurillac;
- FDEE 19 Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze, 12 place Martial Brigouleix 19000 Tulle.
- SDEG Syndicat Départemental d'Energies du Gers, 6, place de l'ancien Foirail BP 60362 32008 Auch Cedex;
- FDEL Fédération Départementale d'Energies du Lot, 300 rue de la Croix 46000 Cahors;
- SDEE Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement de la Lozère, 12, Bd Henri Bourrillon 48 000 Mende ;
- SDET Syndicat Départemental d'Energies du Tarn, 2 rue Gustave Eiffel 81000 ALBI;

AUTRES MEMBRES:

• Voir liste exhaustive des autres membres en annexe 2 de la présente convention.

La présente convention a pour objet :

 De constituer un groupement de commandes (ci-après « le groupement »), sur le fondement des dispositions de l'article 8 du code des marchés publics, pour les besoins définis à l'article 2 de la présente convention,

- De définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Il est expressément rappelé que le groupement de commandes n'a pas la personnalité morale.

Article 2 - NATURE DES BESOINS VISES PAR LA PRESENTE CONVENTION CONSTITUTIVE

Le groupement constitué par la présente convention constitutive vise à répondre aux besoins récurrents des membres dans l'un et/ou l'autre des domaines suivants :

- Fourniture et acheminement de gaz naturel, et services associés en matière d'efficacité énergétique.
- Fourniture et acheminement d'électricité, et services associés en matière d'efficacité énergétique.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins constitueront des marchés publics ou des accords-cadres et marchés subséquents au sens de l'article 1er du Code des marchés publics.

Article 3 - COMPOSITION DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est ouvert aux personnes suivantes :

- Les personnes publiques et de manière accessoire à des personnes morales de droit privé mentionnées à l'article 8-I du Code des marchés publics ;
- Les personnes morales suivantes : sociétés publiques locales, sociétés d'économie mixte, maisons de retraite ou d'accueil (EHPA, EHPAD, MAPA, MAPAD...), chambres professionnelles (ex : Chambre d'Agriculture...)...

La liste des membres du groupement est annexée à la présente convention constitutive (annexe 2) et mise à jour au fur et à mesure des nouvelles adhésions.

La présente convention pourra, en cas de nécessité, être modifiée par avenant.

Article 4- DESIGNATION ET ROLE DU COORDONNATEUR

4.1 Désignation du Coordonnateur

Le SDET est désigné, par l'ensemble des membres, coordonnateur du groupement au sens de <u>l'article 8-II du Code des marchés publics</u> (ci-après « le coordonnateur »).

Le siège du coordonnateur est situé 2 rue Gustave Eiffel 81000 ALBI.

4.2 Rôle du Coordonnateur

En sa qualité de coordonnateur, le SDET est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants et de passation des marchés ou accords-cadres et leurs marchés subséquents en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2.

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe, et en matière d'accords-cadres, de conclure les marchés subséquents.

Le coordonnateur conclura également les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

Accusé de réception en préfecture 065-200069300-20210519-BC19952021_11a-CC Date de télétransmission : 20/05/2021 Date de réception préfecture : 20/05/2021 Le coordonnateur est ainsi chargé en pratique, en lien étroit avec les membres pilotes :

 D'assister les membres du groupement dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalablement établie par le coordonnateur;

A cette fin, le coordonnateur est habilité par chacun des membres à solliciter, en tant que de besoin, auprès de tous gestionnaires des réseaux de distribution et de tous fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison.

- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés ;
- D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des co-contractants ;
- D'assurer la préparation et le suivi de la commission d'appel d'offres ;
- De signer et notifier les marchés et accords-cadres ;
- De préparer et conclure, en matière d'accords-cadres, les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre ;
- De transmettre les marchés et accords-cadres aux autorités de contrôle ;
- De préparer et conclure les avenants des marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement ;
- De gérer le précontentieux afférents à la passation des accords-cadres et marchés;
- De transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- De tenir à disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement.

De façon générale, le coordonnateur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que les marchés et accordscadres conclus dans le cadre du groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique.

Article 5- MEMBRES PILOTES

Compte tenu de la connaissance de leurs territoires respectifs, de leur rôle d'autorité organisatrice de la distribution publique d'énergies et dans un souci de cohérence territoriale, les membres pilotes du groupement désignés au préambule assistent le coordonnateur dans la préparation et le suivi de ses missions qui lui sont dévolues à l'article 4-2 de la présente convention constitutive. Pour ce faire, les membres pilotes se réunissent sous la forme d'un comité technique spécifique au groupement de commandes. Ce comité technique est composé de deux représentants de chaque membre pilote et est présidé par le coordonnateur.

Dans chaque département, les membres pilotes sont les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement concernant toutes questions sur l'organisation et l'exécution des marchés issus du groupement, la collecte de leurs données et le suivi des services associés aux marchés.

A cette fin, les membres pilotes peuvent être habilités par les membres de leurs territoires respectifs à solliciter en tant que de besoin auprès des gestionnaires des réseaux de distribution et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison.

Article 6- COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 8-VII du code des marchés publics, la commission d'appel d'offre chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres est celle du coordonnateur.

Des représentants des membres pilotes visés à l'article 5 de la présente convention constitutive pourront assister avec voix consultatives aux réunions de la commission d'appel d'offres.

Article 7- MISSIONS DES AUTRES MEMBRES

En adhérant au groupement, les membres sont chargés :

 De communiquer au coordonnateur la nature et l'étendue de leurs besoins en vue de la passation des marchés ou accords-cadres préalablement à l'envoi par le coordonnateur de l'appel public à la concurrence (pour un marché ou un accord-cadre) ou de la lettre de consultation (pour les marchés subséquents);

- D'assurer la gestion de la facturation (vérification, liquidation, paiement...) en lien avec le titulaire de chaque marché ou marché subséquent ;

De demander l'intégration éventuelle de tous nouveaux points de livraison;

- D'effectuer les procédures de cautionnement, de nantissement éventuel et de versement des avances ;

De régler les éventuelles applications de pénalités.

Pour ce qui concerne la fourniture et l'acheminement du gaz naturel et de l'électricité, les membres s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au coordonnateur et, en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

A ce titre, lors de la préparation des documents de consultation, le coordonnateur pourra sur la base des informations dont il dispose, notifier aux membres une liste des points de livraison envisagés en vue d'être inclus aux accords-cadres et /ou marchés à intervenir.

A défaut de réponse expresse des membres dans un délai de quinze jours à compter de cette notification, les points de livraison ainsi définis seront inclus par le coordonnateur à l'accord-cadre et/ou au marché.

Une fois inclus aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non exclusif la fourniture de gaz naturel ou d'électricité.

Concernant l'acheminement d'électricité, les membres du groupement s'engagent à conclure un Contrat d'Accès au Réseau de Distribution (CARD) ou un Contrat d'Accès au Réseau de Transport (CART) dans les cas exigés par le Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD) ou de Réseau de Transport d'Electricité (RTE). Dans tous les cas, le fournisseur jouera le rôle de « responsable d'équilibre » pour les membres.

Concernant l'acheminement de gaz naturel, les membres du groupement s'engagent à conclure un contrat de livraison direct (CLD) dans les cas exigés par les gestionnaires de réseaux.

Article 8- ADHESION

8.1 Chaque membre adhère au groupement suivant un processus décisionnel conforme à ses propres règles. Cette décision est notifiée au coordonnateur et vaudra signature de la présente convention constitutive. L'adhésion des personnes relevant du code général des collectivités territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ledit code.

8.2 L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. La procédure d'adhésion est la suivante :

- Demande d'adhésion par écrit (lettre ou courrier électronique) au coordonnateur ;
- Transmission par le coordonnateur au demandeur de la présente convention constitutive de groupement et du modèle de délibération-type ;
- Transmission par le demandeur au coordonnateur de la décision d'adhésion au groupement valant ratification et signature de la présente convention constitutive.

8.3 L'adhésion prend effet à compter du caractère exécutoire de la décision d'adhésion à la présente convention constitutive. Toutefois, l'engagement du nouveau membre dans le groupement n'est effectif que pour les

accords-cadres ou marchés dont l'avis d'appel public à la concurrence aura été envoyé postérieurement à la date de la réception par le coordonnateur de la décision d'adhérer au groupement.

Article 9- RETRAIT DES MEMBRES

Dans le cas où un membre souhaiterait se retirer du groupement, il en fait la demande par écrit au coordonnateur. Ils conviennent ensemble d'une date de retrait effective afin que le retrait du membre n'entraine pas un bouleversement de l'économie générale des accords-cadres ou des marchés en cours.

En tout état de cause et sous réserve des dispositions ci-dessus, le retrait ne prend effet qu'à la fin de l'exécution des marchés auxquels participe le membre.

Article 10- MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

Toute modification de la présente convention constitutive, à l'exception du retrait des membres ou de l'adhésion d'un nouveau membre, doit faire l'objet d'un avenant.

Les modifications de la présente convention constitutive du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

Article 11- DISPOSITIONS FINANCIERES

Le coordonnateur ne percevra aucune rémunération pour l'exercice de ses fonctions.

Le coordonnateur du groupement ne perçoit aucune indemnisation pour la première consultation portant sur l'achat d'électricité pour laquelle un avis d'appel public à la concurrence a été établi par lui. Le coordonnateur pourra être indemnisé, pour les consultations suivantes, des frais afférents au fonctionnement du groupement, à la passation et à l'exécution des marchés (frais administratifs et ingénieries, frais de publication des marchés et charges directes, mise à disposition de personnel...).

Dans ce cadre, la participation financière de chaque membre du groupement est arrêtée pour chaque département par un règlement librement fixé par chaque membre pilote pour ses membres adhérents et par convention spéciale pour chacune des autres personnes morales.

Le coordonnateur et les membres pilotes arrêtent entre eux par convention les conditions de l'indemnisation des frais du coordonnateur chaque année. S'agissant des éventuels frais et dépens que le coordonnateur et les membres pilotes pourraient avoir à supporter dans le cadre de ce groupements de commandes, ils sont répartis à parts égales entre eux.

Les membres pilotes rendent compte chaque année aux membres du groupement des informations générales relatives à l'exécution des marchés en cours et aux éventuelles participations financières.

Article 12- DUREE DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention constitutive a une durée illimitée. Chaque membre est libre de se retirer du groupement dans les conditions définies à l'article 9.

Article 13- RESILIATION

La présente convention constitutive sera résiliée de plein droit en cas de disparition du besoin.

Elle pourra également être résiliée par le coordonnateur du groupement. Ce dernier informera par courrier chaque membre de son intention de mettre fin à la présente convention constitutive. La résiliation prend effet dans un délai minimum de six (6) mois à compter de la date d'envoi du courrier de résiliation.

Article 14- CONTENTIEUX

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention constitutive relèvera de la compétence de la juridiction administrative de Toulouse.

ANNEXES

Annexe 1 : Projet de délibération-type pour l'adhésion d'une commune au groupement de commandes

Annexe 2 : Liste des membres du groupement

ANNEXE 1 Projet de délibération-type

ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES PORTE PAR LES SYNDICATS DEPARTEMENTAUX D'ENERGIES DE L'ARIEGE (SDE09), DE L'AVEYRON (SIEDA), DU CANTAL (SDEC), DE LA CORREZE (FDEE 19), DU GERS (SDEG), DE LA HAUTE-LOIRE (SDE 43), DU LOT (TE46), DE LA LOZERE (SDEE), DES HAUTES-PYRENEES (SDE65) ET DU TARN (SDET) POUR L'ACHAT DE GAZ NATUREL ET/OU D'ELECTRICITE ET DE SERVICES EN MATIERE D'EFFICACITE ENERGIQUE.

Le conseil Municipal/ [organe délibérant]

Vu le Code de l'Energie,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention constitutive jointe en annexe,

Considérant que la commune de [nom de la commune] a des besoins en matière :

- D'acheminement et de fourniture d'électricité ou de gaz naturel,
- De services d'efficacité énergétique,

Considérant que le Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ariège (SDE09), le Syndicat Intercommunal d'Énergies du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Energies du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Energies du Gers (SDEG), le Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-Loire (SDE43), la Fédération Départementale d'Energies du Lot (FDEL), le Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement de la Lozère (SDEE), le Syndicat Départemental d'Energies du Cantal (SDEC), le Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées (SDE65) et le Syndicat Départemental d'Energies du Tarn (SDET) ont constitué un groupement de commandes d'achat d'énergies et de services d'efficacité énergétique dont le SDET (Syndicat Départemental d'Energies du Tarn) est le coordonnateur,

Considérant que le SDE09 (Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ariège), le SIEDA (Syndicat Intercommunal d'Énergies du Département de l'Aveyron), le SDEC (Syndicat Départemental d'Energies du Cantal), la FDEE 19 (Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze), le SDEG (Syndicat Départemental d'Energies du Gers), le Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-Loire (SDE43), la FDEL (Fédération Départementale d'Energies du Lot), le SDEE (Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement de la Lozère) et le SDE65 (Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées) et le SDET (Syndicat Départemental d'Energies du Tarn), en leur qualité de membres pilotes dudit groupement, seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leurs territoires respectifs,

Considérant que la commune de [nom de la commune], au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Etant précisé que la commune sera systématiquement amenée à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché d'achat de gaz naturel et/ou d'électricité pour ses différents points de livraison d'énergie.

Au vu de ces éléments et sur proposition de Madame / Monsieur le Maire, le conseil municipal :

- Décide de l'adhésion de la commune de [nom de la commune] au groupement de commandes précité pour
 - L'acheminement et la fourniture d'électricité et de gaz naturel;
 - o La fourniture de services d'efficacité énergétique qui y seront associés.
- Approuve la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération, cette décision valant signature de la convention constitutive par Madame/Monsieur le Maire pour le compte de la commune dès notification de la présente délibération au membre pilote du département,

- Prend acte que le Syndicat ou la Fédération d'énergie de son département ou par défaut le coordonnateur demeure l'interlocuteur privilégié de la commune pour la préparation et l'exécution des marchés relatifs au dit groupement d'achat,
- Autorise le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de [nom de la commune], et ce sans distinction de procédures,
- Autorise Madame/Monsieur le Maire à valider les sites de consommation engagés pour chaque marché ultérieur.
- S'engage à régler les sommes dues aux titulaires des marchés de fourniture d'énergie retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget,
- Habilite le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune de [nom de la commune].

Cette délibération est mise aux voix

ANNEXE 2 Liste des membres du groupement

Conformément à l'article 8-2 de la convention constitutive ci-dessus, les membres du groupement peuvent adhérer au fur et à mesure des besoins et à tout moment.

La présente liste sera mise à jour au fur et à mesure des adhésions et remise sur simple demande à tous les membres du groupement.

MEMBRE PILOTE (09)	ТҮРЕ	NATURE DE LA DECISION	DATE
SDEO9 Syndicat Départemental d'Énergles de l'Arlège			
SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ÉNERGIES DE L'ARIEGE	Etablissement public	Délibération du comité syndical	02 avril 2021
D ENERGIES DE L'AMEGE	•		
MEMBRE PILOTE (12)			
SIEDA	ТҮРЕ	NATURE DE LA DECISION	DATE
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIES DU DEPARTEMENT DE L'AVEYRON	Etablissement public	Délibération du comité syndical	05 février 2015
AAFAADDE DU OTE (A.E.)	T	T	T
MEMBRE PILOTE (15) SUNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DU CANTAL	ТҮРЕ	NATURE DE LA DECISION	DATE
SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DU CANTAL	Etablissement public	Délibération du comité syndical	20 mars 2015
	T		
MEMBRE PILOTE (19)	ТҮРЕ	NATURE DE LA DECISION	DATE
FEDERATION DEPARTEMENTALE D'ELECTRIFICATION ET D'ENERGIE DE LA CORREZE	Etablissement public	Délibération du comité syndical	13 février 2015
MEMBRE PILOTE (32)			
Syndicat d'Energies du Gers	ТҮРЕ	NATURE DE LA DECISION	DATE
SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DU GERS	Etablissement public	Délibération du comité syndical	20 mars 2015

Accusé de réception en préfecture 065-200069300-20210519-BC19052021_11a-CC Date de télétransmission : 20/05/2021 Date de réception préfecture : 20/05/2021

MEMBRE PILOTE (46) FEDERATION DEPARTMENTALE D'ENERGIES DU LOT	ТҮРЕ	NATURE DE LA DECISION	DATE
FEDERATION DEPARTEMENTALE D'ENERGIES DU LOT	Etablissement public	Délibération du comité syndical	20 mars 2015

MEMBRE PILOTE (48) SDEE de la Lozère	ТҮРЕ	NATURE DE LA DECISION	DATE
SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRIFICATION ET D'EQUIPEMENT DE LA LOZERE	Etablissement public	Délibération du comité syndical	04 mars 2015

Syndicat Départemental d'Énergies de la Haute-Loire	ТҮРЕ	NATURE DE LA DECISION	DATE
SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE LA HAUTE-LOIRE	Etablissement public	Délibération du comité syndical	31 mars 2017

MEMBRE PILOTE (65) SDE 65	ТҮРЕ	NATURE DE LA DECISION	DATE
SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DES HAUTES-PYRENEES	Etablissement public	Délibération du comité syndical	18 décembre 2020

COORDONNATEUR MEMBRE PILOTE (81) SYNDICAT DEPARTEMENTAL DENERGIES DU TARN	ТҮРЕ	NATURE DE LA DECISION	DATE
SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DU TARN	Etablissement public	Délibération du comité syndical	23 février 2015







Note complémentaire à la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et de services en matière d'efficacité énergétique et dont le SDE65 est membre pilote sur le département des Hautes-Pyrénées

Le 14 avril 2021

SA AUDIT EXPERTISE CONSEIL

(Société Coopérative d'Intérêt Collectif Anonyme à Capital Variable) 18, rue de la Pépinière – 75008 PARIS

Tél: 01 44 70 78 10 – Fax: 01 44 70 19 34 - Courriel: <u>contact@aeconseil.fr</u> RCS Paris: 528048010 00029 - APE: 7022Z



Accusé de réception en préfecture 065-200069300-20210519-BC19052021_11b-AU Date de télétransmission : 20/05/2021 Date de réception préfecture : 20/05/2021

La présente note vise à apporter des précisions quant aux remarques formulées par les services de la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées au SDE65 sur le contenu de la convention constitutive du groupement de commandes dédié à l'achat d'énergies et porté par les Syndicat Départementaux d'Energies (SDE) de l'Ariège (SDE09), de l'Aveyron (SIEDA), du Cantal (SDEC), de la Corrèze (FDEE 19), du Gers (SDEG), de la Haute-Loire (SDE43), du Lot (FDEL), de la Lozère (SDEE), du Cantal (SDEC), des Hautes-Pyrénées (SDE65) et du Tarn (SDET).

Ledit groupement de commandes a été initié dès 2014 afin de répondre aux enjeux rencontrés par les acheteurs publics au regard de l'ouverture du marché de l'énergie à la concurrence et à la disparition progressive des Tarifs Règlementés de Vente (TRV) d'électricité et de gaz naturel.

Ce groupement a été constitué par convention conformément aux règles de la commande publique applicables lors de sa création. En l'occurrence, il s'agissait du Code des marchés publics (édition 2006) applicable du 1^{er} septembre 2006 au 1^{er} avril 2016 et abrogé par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics qui a précédé l'entrée en vigueur du Code de la commande publique applicable depuis le 1^{er} avril 2019.

Considérant cela et eu égard aux remarques formulées par la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées au SDE65, il convient :

 de considérer les correspondances suivantes au sein des dispositions de la convention constitutive du groupement; conformément aux tables de concordance publiées au Journal Officiel le 5/12/2018 par la Direction des Affaires Juridiques (DAJ) sur les parties législative et réglementaire:

Article de la convention constitutive du groupement	Renvoi au code des marchés publics (édition 2006)	Correspondance au code de la commande publique
Article 1	article 8 du code des marchés publics	Articles L2113-6 et L2113-7 du code de la commande publique
Article 2	article 1er du code des marchés publics.	Article L1110-1 du code de la commande publique
Article 4.1	article 8-II du code des marchés publics	Article L2113-7 du code de la commande publique

- de préciser que la convention constitutive du groupement ne peut pas faire l'objet de modifications et notamment au regard des remarques ou modifications souhaitées par la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées. En effet, en application des dispositions de l'article 10 de la convention, toute modification doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement (près de 1 400 membres actuellement).
 - Le choix du comité de pilotage du groupement composé des représentants de chaque membre pilote a été de ne pas modifier à court terme la convention de groupement en raison :
 - Des besoins rapprochés en matière de passation de marchés associés au groupement :
 - La fin d'une partie des TRV d'électricité a contraint le groupement à passer divers marchés en 2020 pour le compte de ses membres.
 - La nécessité d'organiser une nouvelle consultation en 2021 pour répondre à un impératif de fourniture d'énergie dès le 1^{er} janvier 2022.
 - Du contexte actuel lié à la crise sanitaire qui complexifie les prises de décision des acheteurs publics des territoires (délibérations).

In fine, il a été retenu de procéder à une mise à jour de la convention de groupement en 2022 ou 2023 avant d'être soumises à l'ensemble des membres du groupement pour approbation.



CONVENTION FINANCIERE - 2020

entre la Région Occitanie le Département des Hautes-Pyrénées et la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées

POUR LA CONNAISSANCE DU PATRIMOINE

VU l'article 95 de la loi du n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et ses décrets d'application n°2005-834 du 20 juillet 2005, n° 2005-835 du 20 juillet 2005 et n°2007-20 du 4 janvier 2007.

VU le soutien alloué sur la base du régime d'aide exempté n°SA42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine, pour la période 2014-2020, adopté sur la base du Règlement Général d'Exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 de la Commission Européenne, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 26 juin 2014.

VU le Règlement de Gestion des Financements Régionaux en vigueur

VU la délibération n° 2017/AP-JUIN/14 de l'Assemblée Plénière du 30 juin 2017 donnant délégation à la Commission Permanente.

VU la délibération du Conseil Régional Occitanie n° 2017/AP-DEC/02 de l'Assemblée Plénière du 20 décembre 2017, approuvant la politique culturelle

VU la délibération n° CP/2018-FEVR/04-06 de la commission Permanente du 16 février 2018 approuvant le dispositif de soutien à la connaissance et à l'Inventaire des patrimoines.

VU la délibération du conseil régional Occitanie n°CP/2020-AVR/04.01 du 03 avril 2020 approuvant la convention cadre 2020-2022 ;

VU la délibération de la commission Permanente de la Région Occitanie n°CP/2020-AVR/04.01 du 03 avril 2020 approuvant la présente convention ;

VU le dossier présenté par le Département des Hautes-Pyrénées et enregistré sous le numéro 20000152

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n° 2020-...du...approuvant la présente convention,

 $\pmb{V}\pmb{U}$ la délibération de la Commission permanente de la Communauté d'agglomération $n^\circ...du...$ approuvant la présente convention,

Entre

La Région Occitanie, représentée par Madame Carole DELGA, Présidente de la Région Occitanie, ci-après désignée par la Région, d'une part,

Et

Le Département des Hautes-Pyrénées représenté par Monsieur Michel PELIEU, Président du Conseil départemental, ci-après désigné par le Département, d'autre part,

Εt

La Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées représentée par Monsieur Gérard TREMEGE, son président, ci-après désigné par l'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1: Objet

La Région apporte son soutien financier à la conduite par le Département des opérations d'inventaire général sur son territoire selon le programme défini à l'article 2 de la convention cadre.

L'opération financée est décrite dans le cahier des clauses scientifiques et techniques 2020 (CCST) et l'annexe financière joints à la présente convention.

ARTICLE 2 : Caractéristiques de la subvention

La subvention régionale attribuée au Département des Hautes-Pyrénées pour la réalisation de l'opération d'inventaire décrite ci-dessus s'élève à 20.000,00 € TTC.

La subvention attribuée au Département des Hautes-Pyrénées par l'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées pour la réalisation de l'opération d'inventaire décrite ci-dessus s'élève à 10.000,00 € TTC.

ARTICLE 3 : Délai de réalisation

Le délai de réalisation de l'opération, correspondant à la période de réalisation effective de l'opération ainsi qu'aux dates de prise en compte des dépenses est fixé comme suit : l'opération subventionnée démarre le 1er janvier 2020 et prend fin le 31 décembre 2020.

ARTICLE 4 : Engagements du bénéficiaire

Le Département s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée, à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'opération financée et à respecter les engagements suivants :

4-1 Information de la Région

Le bénéficiaire s'engage à tenir informée la Région, dans un délai d'un mois, de tout événement survenant tant dans sa situation que dans celle de l'opération financée.

Ainsi, il s'engage à informer la Région de tout changement dans sa situation juridique, notamment de toute modification de ses statuts, dissolution, fusion, toute procédure collective en cours et plus généralement de toute modification importante susceptible d'affecter le fonctionnement de la personne morale (ou physique).

Le bénéficiaire s'engage également à informer la Région de toute modification dans le déroulement de l'opération financée, notamment toute modification des données financières et techniques.

4-2 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à accepter le contrôle technique et financier portant sur l'utilisation de la subvention attribuée.

Ce contrôle, sur pièces et/ou sur place, pourra être exercé, pendant la durée de réalisation de l'opération et dans un délai de trois ans suivant le paiement du solde, par toute personne dûment mandatée par la Région.

À ce titre, le bénéficiaire s'engage, d'une part à remettre sur simple demande de la Région tout document comptable et administratif dont la production serait jugée utile pour la réalisation du contrôle financier, d'autre part à laisser l'accès à ses locaux pour les besoins de celui-ci.

4-3 : Information sur la participation de Région

Le bénéficiaire s'engage à faire état de la participation de la Région selon les modalités suivantes :

Les supports de communication :

Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière de la Région sur tout support de communication mentionnant l'opération financée, notamment dans ses rapports avec les médias, par apposition du logo de la collectivité et ce, de manière parfaitement visible et identifiable. (Ce logo est directement téléchargeable sur le site internet de la Région).

Ce logo sera juxtaposé à celui de la communauté de communes et à celui de l'Inventaire général et ce, de manière parfaitement visible et identifiable.

La notion de support de communication mentionnée à l'alinéa précédent comprend notamment :

- Tous les supports papiers types plaquette, brochure ou carton d'invitation, relatifs à l'opération financée,
- Toutes les parutions dans la presse relatives à l'opération financée,
- Toutes les annonces média notamment les annonces radio relatives à l'opération financée,
- La page d'accueil du site Internet du bénéficiaire

4-4: Autres engagements

Le bénéficiaire s'engage à transmettre les données produites dans le cadre de l'opération d'inventaire à la Région conformément au Cahier des Clauses Scientifiques et Techniques (CCST);

ARTICLE 5 : Modalités de versement

5-1 : caractéristiques du versement

La subvention est versée exclusivement au bénéficiaire. Elle est incessible hors cession de créances intervenant dans le cadre des articles L.313-23 et suivants du code monétaire et financier. À ce titre, le bénéficiaire ne peut, pour quelque raison que ce soit reverser tout ou partie de la présente subvention à un tiers.

Il s'agit d'une subvention à versement proportionnel ; c'est-à-dire que son montant varie en fonction du degré de réalisation de l'opération subventionnée, au prorata des dépenses éligibles justifiées.

Le financement ne pourra en aucun cas être réévalué, même si les dépenses éligibles justifiées dépassent le montant prévisionnel de l'opération.

Le montant du financement régional peut notamment être réduit si les écarts entre les postes de dépenses prévus et réalisés ne sont pas justifiés et fondés. Dans le cas où l'écart n'est pas justifié, le montant retenu ne peut excéder, par poste de dépenses, celui présenté dans budget prévisionnel ou le plan de financement.

5-2: rythmes de versement

La subvention donne lieu au versement :

- D'une avance représentant 30 % du montant de la subvention attribuée
- D'un acompte, dont la somme, incluant l'avance, ne peut excéder 70 % de la subvention attribuée ;
- Du solde.

5-3: Pièces justificatives à produire

La subvention est versée, selon le rythme de paiement défini à l'article précédent, au vu d'une demande de paiement, dûment complétée et signée par le bénéficiaire ou son représentant selon le modèle figurant en annexe, ainsi que des pièces justificatives suivantes, accompagnées d'un RIB complet :

> Pour l'avance :

- Une attestation de démarrage de l'opération dûment signée par le bénéficiaire ou son représentant (le démarrage de l'opération pourra être attesté dans le formulaire de demande de paiement).

> Pour l'acompte

- Un état récapitulatif des justificatifs des dépenses directement acquittées par le bénéficiaire, dûment signé par ce dernier ou son représentant (incluant l'avance pour le premier acompte, le cas échéant)

La copie des justificatifs des dépenses directement acquittées par le bénéficiaire, (incluant

l'avance pour le premier acompte, le cas échéant)

> Pour le solde

- Un état récapitulatif des justificatifs des dépenses directement acquittées par le bénéficiaire dûment signé par ce dernier ou son représentant (et par le comptable pour les organismes publics);

La copie des justificatifs des dépenses directement acquittées par le bénéficiaire

- Un bilan financier des dépenses et recettes dûment signé par le bénéficiaire ou son représentant. Il récapitule par postes les dépenses prévisionnelles et les dépenses réalisées, faisant apparaître les écarts par postes. Ces écarts doivent être justifiés. Si des charges indirectes sont affectées à l'opération, il reprend également les règles de répartition de ces charges. Les recettes perçues et restant à percevoir sont également récapitulées.

Un rapport d'activité décrivant notamment les réalisations et les résultats obtenus par

rapport aux objectifs initiaux de l'opération;

Le versement interviendra sous réserve que la Région ait produit un avis de conformité scientifique des données recueillies.

Article 6: Suspension

La Région se réserve le droit de suspendre le paiement dans le cadre d'un contrôle sur pièces et/ou sur place.

6-1: Non-versement et reversement

La Région peut exiger le reversement de tout ou partie de la subvention allouée (soit dans son intégralité, soit à due proportion, correspondant à la part non réalisée ou non conforme à l'objet de la subvention), ajuster le montant versé ou décider de ne pas verser s'il apparaît, notamment au terme des opérations de contrôle prévues dans la présente convention :

 que celle-ci a été partiellement utilisée ou utilisée à des fins non conformes à l'objet présenté;

que l'opération n'a pas été réalisée ou a été partiellement réalisée et que la subvention a fait l'objet d'un trop perçu

- que les engagements auxquels est tenu le bénéficiaire n'ont pas été respectés, notamment ceux relatifs à l'information sur la participation de la Région.

6-2 : procédure re reversement

Le reversement est demandé par simple émission d'un titre de recettes.

Préalablement à l'émission du titre ou au refus de versement, la Région notifie par lettre recommandée avec accusé de réception, les conclusions du contrôle de l'utilisation de la

subvention avec mention des considérations de fait et de droit qui justifient l'ordre de reversement.

Cette lettre de notification indique le délai dont dispose le bénéficiaire pour présenter des observations écrites. Ce délai ne peut être inférieur à 15 jours à compter de la date de notification

La décision de reversement est prise par le/la Président(e) du Conseil régional si aucun document n'est présenté par le bénéficiaire à l'expiration du délai précisé dans la lettre de notification ou si les documents transmis, dans le délai imparti, ne sont pas de nature à permettre le maintien du financement alloué au bénéficiaire.

ARTICLE 7 : Caducité

La subvention régionale devient caduque de plein droit :

- Si la première demande de versement n'intervient pas dans le délai de 2 ans à compter de la date de la délibération d'attribution du financement ;
- Si la dernière demande de versement n'intervient pas dans le délai de 2 ans à compter de la date de fin de réalisation ;
- Si le bénéficiaire a fait connaître par courrier son intention de ne pas réaliser l'opération subventionnée.

Sur demande circonstanciée du bénéficiaire, en cas de nécessité justifiée avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité de l'opération ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, un report éventuel du délai de caducité ou du délai de réalisation peut être exceptionnellement accordé, à condition que l'opération ne soit pas dénaturée. La décision en ce sens de l'organe délibérant du Conseil régional sera traduite par la passation d'un avenant.

ARTICLE 8 : Durée

La présente convention prend fin à l'issue des délais de contrôle tels que mentionnés cidessus.

ARTICLE 9 : Pièces contractuelles

Les annexes jointes à la présente convention font partie intégrante de celle-ci

Fait à Toulouse, le 02.09. 2020 En deux exemplaires

Pour la Région Occitanie

Carole DELGA

La Présidente

Michel PÉLIEU

Pour le Département

des Hautes Pyrénées

e Président

Pour la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées

Gérard TREMEGE



Cadre réservé à l'administration N° de dossier : 20000152 Programme budg : P4110005 N° Tiers / intervenant : 10515

N° délibération : CP/2020-AVR/04.01 Montant de la Subvention : 20 000 € Direction / Service : DCP - SDRVP

DEMANDE DE PAIEMENT D'UNE SUBVENTION

Je soussigné(e), Nom Prénom,, Ré l'organisme (préciser la raison sociale) : En qualité de (préciser la fonction) :	eprésentant
□ avance, □ J'atteste par la présente que l'opération a commencé (A noter : dan demande de paiement fait également office d'attestation de démarrage de l'op □ Je joins un Relevé d'Identité Bancaire (RIB)	ns ce cas la vération)
OU	
□ acompte n° OU □ solde OU □ versement unique □ Le montant cumulé des dépenses réalisées est de€ Je joins □ l'état récapitulatif des justificatifs de dépenses dûment signé par le ou son représentant, exigé par l'arrêté ou la convention pour le versen subvention □ les copies des justificatifs de dépenses exigés par l'arrêté ou la convention versement de la subvention □ un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) □ Autres pièces exigées par l'arrêté ou la convention pour le versen subvention (bilan financier des dépenses et des recettes pour le solde, rappo ou bilan qualitatif pour le solde, autres pièces visées dans l'arrêté ou la convention pour le versen subvention (bilan financier des dépenses et des recettes pour le solde, rappo ou bilan qualitatif pour le solde, autres pièces visées dans l'arrêté ou la convention pour le versen subvention (bilan financier des dépenses et des recettes pour le solde, rappo ou bilan qualitatif pour le solde, autres pièces visées dans l'arrêté ou la convention pour le versen subvention (bilan financier des dépenses et des recettes pour le solde, rappo	ment de la nation pour le nent de la rt d'activité
Concernant la subvention (préciser l'objet de la subvention) :	
Contact Organisme pour le suivi du dossier (si différent du représentant de l'o Nom : Fonction : Courriel : Téléphone :	rsement de respondent
\square En cas de demande d'acompte, de solde ou de versement unique, j'a toutes les dépenses réalisées et justifiées dans le cadre de subventionnée ont été acquittées.	l'opération
Nom et tampon de l'organisme :	
Date : Signature :	
Signature - Signat	alement (avance

* Ce formulaire est à adresser à Site Toulouse / ou Montpellier et doit être utilisé pour chaque demande de paiement (avance, acompte, solde, ou totalité).









Cahier des clauses scientifiques et techniques

pour un inventaire général du patrimoine culturel

dans le département des Hautes-Pyrénées et sur le territoire de l'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

2020



Préambule

Le présent cahier des clauses scientifiques et techniques complète les termes de la convention de connaissance du patrimoine liant la Région Occitanie, le Département des Hautes-Pyrénées et l'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées. Il précise pour 2020 les actions projetées et encadre la conduite des opérations d'inventaire général du patrimoine confiées par la Région au Département.

Article 1 - L'inventaire du patrimoine 1.1 : enjeux de l'opération

L'opération d'inventaire vise au recensement et à l'étude du patrimoine immobilier et/ou mobilier sur le territoire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées. Dans le cadre d'un objectif de contribution au développement durable, elle doit aboutir :

- à approfondir la connaissance scientifique sur l'aire d'étude définie à l'article 1-2;
- à la production de dossiers informatisés respectant les normes de l'Inventaire général du patrimoine culturel définies par le ministère chargé de la culture;
- à la constitution d'une documentation scientifique;
- à l'élaboration d'un outil d'aide à la valorisation de l'espace départemental;
- à l'élaboration d'un outil de valorisation à l'échelle de l'agglomération
- à diffuser le plus largement possible la connaissance auprès du public,
- à favoriser la prise en compte du patrimoine dans les politiques développées par le Département: habitat, culture, tourisme, énergies et paysages/environnement;
- à encourager par l'accompagnement l'intégration des données de l'inventaire dans les projets proposés par l'ensemble des acteurs du territoire.
- à diffuser le plus largement possible la connaissance auprès du public.

1.2 : Délimitation de l'aire d'étude, définition du champ d'investigation et de la méthode

Un programme d'étude et de mise en valeur des retables baroques sur le territoire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées est en cours d'élaboration. Il est envisagé de constituer une base de données scientifiquement fiable en ce qui concerne les auteurs de ces œuvres, leur état sanitaire de certaines et leurs conditions d'accessibilité au public.

Il s'agit dans un premier temps de réunir la documentation existante pour chaque œuvre connue, de la vérifier et de la compléter avec les éléments conservés aux Archives départementales et de retrouver, si possible, les influences et les héritages artistiques de chaque œuvre et de les rattacher aux autres œuvres connues du Département.

Des études ponctuelles pourront être menées sur divers sites du territoire au gré des urgences et opportunités.

Le service de la connaissance du patrimoine de la Région apportera son aide particulière sur la thématique du patrimoine mémoriel, paysager et industriel chaque fois que de besoins. Il assurera la validation scientifique de la méthode et des données recueillies. Il facilitera la mise à disposition de la documentation dont il dispose à l'échelle de la communauté de communes. L'article 3 précise les conditions d'exploitation et de diffusion des données.

Article 2 - Définition des moyens de restitution 2.1 : Restitutions publiques

Des conférences de restitution des données de l'inventaire seront proposées ainsi que des brochures à but pédagogiques et touristiques.

2.2 : Transmission des données à partir des outils régionaux

Le Département des Hautes-Pyrénées s'engage à ce que les données recueillies soient enregistrées dans l'application de GED mise à sa disposition par la Région. En fonction de l'avancée des enquêtes sur le terrain, il s'engage à transmettre les données produites au service de la connaissance du patrimoine de la Région afin qu'il vérifie et valide le contenu scientifique des données avant leur versement sur l'Internet. Le Département autorise le prestataire désigné par la Région à opérer la sauvegarde des données sur DVD, disque externe ou tout autre support. La Région garantit la compétence technique des intervenants désignés.

2.3 : mise en ligne des données

2.3 - A : sur les outils de diffusion de la Région

La Région Occitanie dispose actuellement d'un site web de diffusion de ses ressources patrimoniales (données architecture, mobilier, presse ancienne, documents iconographiques, documents littéraires, etc.): Le site http://patrimoines.laregion.fr/ outil de ressources et de diffusion permettant à l'internaute d'accéder aux inventaires réalisés dans la région, de suivre l'actualité de la recherche et des publications en liaison avec le patrimoine. Ce portail permet également de visiter virtuellement la région, de découvrir son patrimoine.

2.3 – B : sur « l'Atlas des patrimoines »

La Région Occitanie alimente depuis 2017 « l'Atlas des patrimoines » qui propose un accès cartographique (par la localisation) à des informations culturelles et patrimoniales (ethnographiques, archéologiques, architecturales, urbaines, paysagères). L'Atlas des patrimoines : http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/ permet aux différents services de l'Etat et des collectivités territoriales, aux professionnels du patrimoine, au public désireux de connaître son environnement culturel, tant du point de vue réglementaire que documentaire.

2.3 - C : sur les bases nationales

La Région Occitanie verse une partie des données produites à l'échelle régionale sur les bases nationales afin de contribuer à l'enrichissement de la documentation mise à disposition du public http://pop.culture.gouv.fr/. La plate-forme ouverte du patrimoine permet aux professionnels de constituer et de maintenir un réservoir d'informations certifiées par les services de l'État à travers des outils interopérables et simples d'utilisation. Il permet également la libre consultation de l'ensemble des ressources textuelles et photographiques ainsi que leur réutilisation par d'autres applications grâce à un partage, total ou partiel, en open data.

Le Département et la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées autorisent la publication électronique des données produites dans le cadre de la présente convention avec mention des auteurs des études, sur les outils de diffusion électroniques de la Région et se réservent la possibilité d'utiliser les données sur leurs propres sites.

2.4 : Publications et communication

Dans le cadre d'éventuelles publications à caractère scientifique portant sur les résultats des opérations d'inventaire conduites dans le cadre de la présente convention, le service de la connaissance du patrimoine de la Région sera associé au comité éditorial qui sera institué. Informé du rétro planning éditorial, le chef du service de la connaissance du patrimoine devra avoir communication de tout manuscrit pour relecture. Il sera co-signataire du bon-à-tirer.

Il est convenu que tout concours financier de la Région devra être mentionné par son bénéficiaire au moyen de supports appropriés à la nature de l'objet subventionné.

La communauté d'agglomération et le Département des Hautes-Pyrénées s'engagent à développer la communication autour de ce projet en étroite concertation avec la Région, pour tout événement presse et opération ponctuelle. Ils s'engagent également à apposer, sur tout document informatif relatif à l'opération subventionnée, le logo de la Région et le logo de l'Inventaire général. La Région s'engage à associer la communauté d'agglomération et le Département à toute communication éventuelle concernant ce projet.

Article 3 - Propriété de la documentation

La Région, le Département et la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées conviennent de qualifier la réalisation de l'inventaire du patrimoine comme une œuvre collective selon la définition donnée par l'article L113-2 alinéa 3 du code de la propriété intellectuelle.

La documentation de l'inventaire produite dans le cadre de la présente convention sera sous la triple propriété patrimoniale de la Région, du Département et de la communauté d'agglomération tant pour la documentation papier que numérique. Elle sera en consultation libre au centre de documentation du Patrimoine de la Région, aux Archives départementales et au service Patrimoine de la communauté d'agglomération. Chacun des partenaires aura la libre utilisation de cette documentation sous la réserve de la mention systématique du copyright joint de la Région, du département et de la communauté d'agglomération. Les clichés photographiques produits par le service de la connaissance du patrimoine porteront obligatoirement la mention suivante : photo : xxxx © Inventaire général Région Occitanie / Département des Hautes-Pyrénées / Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées. Les noms des auteurs de la documentation (chercheurs, photographes, cartographes) seront également précisés.

Il est convenu que si un prestataire extérieur était amené à produire de la documentation graphique ou photographique, il renoncerait aux droits patrimoniaux au profit du Département des Hautes-Pyrénées, de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et de la Région. A cette fin, un contrat de cession de droits avec le prestataire extérieur considéré sera établi, dont toutes les parties seront signataires.

La Région, le Département des Hautes-Pyrénées et la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées se cèdent mutuellement les droits d'exploitation des données dans le cadre de la constitution de l'inventaire et de sa mise à disposition du public à titre gratuit.

L'exploitation commerciale des données fera l'objet d'une consultation réciproque des deux parties et d'une convention spécifique si besoin.

Les données, synthèses, conclusions de l'inventaire ne pourront subir de modification ou d'adjonction sans accord entre les parties. La Région le Département des Hautes-Pyrénées et la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées s'engagent à se fournir mutuellement les mises à jour ultérieures de l'inventaire.

Article 4 - Le calendrier prévisionnel

Premier semestre 2020:

Etude des œuvres sélectionnées sur le territoire de l'Agglomération

Démarrage du repérage des établissements de villégiature sur le territoire de Lourdes (Région)

 Finalisation de l'étude sur le sanatorium d'Arrens-Marsous et travaux de repérage et de recherche sur les sanatorium du département

Au second semestre 2020

- Poursuite de l'étude des œuvres et intégration des données dans les bases
- Réalisation des campagnes de prises de vues.
- Préparation d'un catalogue raisonné

Un comité de pilotage sera organisé dans le courant du dernier trimestre 2020 pour faire le point sur l'avancée des enquêtes et pour définir les pistes de recherche des années suivantes.

Article 5 - Les moyens humains et techniques

5.1 : Moyens humains au service de l'inventaire

L'ensemble des actions définies dans le cahier des clauses scientifiques et techniques seront prises en charge par une personne missionnées à temps plein dont le grade ou la qualification devront être agréés par la Région.

Le service de la connaissance du patrimoine de la Région doit être consulté sur les moyens humains mis en œuvre pour la conduite de l'inventaire ainsi que sur les compétences techniques des personnels en charge de cette mission. Il assure la formation scientifique continue de l'équipe chargée de la mission d'inventaire sous forme de journées de formation régulières.

5.2 : Suivi et validation du service de la connaissance du patrimoine

Le service de la connaissance du patrimoine, représenté par le chef de service de la connaissance du patrimoine de la direction de la culture et du patrimoine de la Région, assure le suivi scientifique de l'opération, le contrôle et la validation en continu des données textuelles, graphiques et photographiques, leur mise en ligne sur le portail Internet patrimoine de la Région et assure le versement des données dans les bases nationales du ministère chargé de la culture et de la communication.

Le personnel du service de la connaissance du patrimoine participe aux opérations selon les compétences nécessaires à leur bon déroulement : coordination générale de l'opération, formation du personnel, mise en œuvre d'une méthode de travail, suivi ou contribution directe aux études.

5.3 : Mise à disposition et utilisation de RenablLP

La Région met à disposition du Département l'outil de gestion de dossier électronique RenablLP. Elle assure directement ou délègue à un prestataire choisi par elle, la mise en place de l'application auprès du département. Elle désigne la direction de son service informatique comme référent technique et le service de la connaissance du patrimoine comme référent fonctionnel.

En contre-partie, le Département s'engage à désigner un référent fonctionnel (utilisateur) au sein de l'équipe d'inventaire, un référent technique au sein de son service informatique ou au sein de l'équipe d'inventaire. Il s'engage également à être disponible et à travailler en collaboration avec les intervenants RenablLP et à fournir les informations nécessaires à l'installation, la maintenance ou la sauvegarde des données.

Le Département des Hautes-Pyrénées assure enfin la configuration optimale des postes informatiques client et serveur sur lesquels sera installé RenablLP : à savoir au minimum pour les postes clients, un processeur double cœur 2.5Ghz, 2Go de Ram, un disque dur de 160

Go, un graveur DVD et pour la sauvegarde 2 disques durs externes. Un logiciel de traitement des images sera nécessaire. Il est également convenu qu'en cas de panne ou d'incident technique, les référents du Département contacteront les référents de la Région. Il est convenu que la mise à disposition de RenablLP est en mode saisie pour la durée de la convention. Elle reste à disposition en mode consultation de la collectivité sans limite de date.

ARTICLE 6 : Bibliographie de référence

La documentation méthodologique de l'inventaire qui sera utilisée par tous les partenaires est téléchargeable sur le site du ministère chargé de la culture aux adresses suivantes :

http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/extranetIGPC/extranet_insitu.htm

http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/telechar/introl.pdf

http://www.culture.gouv.fr/culture/dp/inventaire/extranetIGPC/normes/sysdescARCHI/sysdesc archi sept1999.pdf

http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/telechar/sysdesc_archi-ex_sept1999.pdf

http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/telechar/thesau archi.rtf

http://www.inventaire.culture.gouv.fr/telechar/thesaurus architecture 2013.pdf

http://data.culture.fr/thesaurus/page/ark:/67717/T96

http://data.culture.fr/thesaurus/page/ark:/67717/T69

http://www.inventaire.culture.gouv.fr/telechar/thesaurus objets mobiliers 2014.pdf

http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/telechar/sysdesc obj-patind 1998.pdf

http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/extranetIGPC/normes/sysdescILL/pdf/SDILL 2007.pdf

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES-LOURDES-PYRENEES CONSERVATOIRE HENRI DUPARC - BUDGET PRINCIPAL 2021

	DEPENSES	Prévu année		RECETTES	Prévu anné
Nat.	Libellé compte	entière 2021	Nat.	Libellé compte	entière 202
0611	EAU ET ASSAINISSEMENT	5 000,00	7062	COTISATIONS ELEVES	160 000,0
	ENERGIE - ELECTRICITE	30 000,00	70688	VENTE DE CONCERTS	10 600,0
	CARBURANTS	1 000,00	7078	REDEVANCE MACHINE A CAFE	2 000,0
	ALIMENTATION	1 000,00	7083	LOCATIONS INSTRUMENTS - LOCAUX/MATERIELS	15 000,0
	ALIMENTATION - Diffusion AUTRES FOURNITURES NON STOCKES	2 330,00 150,00	74718 7473	AUTRES PARTICIPATIONS ETAT PARTICIPATION DEPARTEMENTS	95 000,0 97 000,0
	FOURNITURES D'ENTRETIEN	3 200,00	7473	AUTRES ORGANISMES (GIP - OAE)	2 000,0
	FOURNITURES DE PETIT EQUIPEMENT	11 700,00	/ 77/0	NOTICES CHANNISIVES (OIL - ONE)	2000,0
	FOURNITURES DE PETIT EQUIPEMENT - Diffusion	500,00	1	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES-LOURDES-PYRENEES	2 794 015,0
	FOURNITURES DE PETIT EQUIPEMENT - OAE (Orchestre A l'Ecole)	510,00			
	FOURNITURES DE PETIT EQUIPEMENT - Service technique	3 000,00	l .		
	VETEMENTS DE TRAVAIL	700,00	l .		
	FOURNITURES ADMINISTRATIVES	2 500,00	l .		
	LIVRES, DISQUES, CASSETTES AUTRES MATIERES ET FOURNITURES	20,00 800,00	l .		
	CONTRATS PRESTATIONS DE SERVICES	5 650,00	l .		
11	CONTRATS PRESTATIONS DE SERVICES - Diffu	30 650,00	l .		
11	CONTRATS PRESTATIONS DE SERVICES - OAE	8 260,00	l .)
	LOCATIONS IMMOBILIERES	9 960,00			
	LOCATIONS MOBILIERES	1 000,00			İ
135	LOCATIONS MOBILIERES - Diffusion	4 200,00			i
	CHARGES LOCATIVES ET DE COPROPRIETE	2 800,00			
	BATIMENTS PUBLICS - Sécurité	5 000,00			
	RESEAUX MATERIEL ROULANT	1 500,00	l		
	AUTRES BIENS MOBILIERS	17 000,00	l		
	AUTRES BIENS MOBILIERS - OAE	4 590,00	l .		l
	MAINTENANCE	9 400,00	l .		
	MAINTENANCE - Service technique	11 000,00	l .		
	ASSURANCES - OAE	408,00	l .		
	DOCUMENTATION GENERALE ET TECHNIQUE	9 500,00	l .		
	DOCUMENTATION GENERALE ET TECHNIQUE - OAE	510,00	l .		
	VERSEMENTS A DES ORGANISMES DE FORMATION AUTRES FRAIS DIVERS	3 000,00 1 400,00	l .		l
	AUTRES FRAIS DIVERS - Diffusion	3 200,00	l .		
	ANNONCES ET INSERTIONS	360,00	l .		
	FETES ET CEREMONIES	250,00	l .		
238	DIVERS	4 710,00	l .		
	DIVERS - Diffusion	8 350,00	l .	· ·	
	DIVERS - OAE	1 020,00	l .		
	TRANSPORTS COLLECTIFS	14 000,00	l .		
	TRANSPORTS COLLECTIFS - Diffusion MISSIONS	4 640,00 10 500,00	l .		
	MISSIONS - Diffusion	1 550,00	l .		
	RECEPTIONS	1 800,00	l .		
	RECEPTIONS - DIFFU	310,00	l .		
	RECEPTIONS - OAE	816,00	l .		
	FRAIS DE TELECOMMUNICATIONS	13 300,00	l .		
	SERVICES BANCAIRES ET ASSIMILES	200,00	l .		
	CONCOURS DIVERS (COTISATIONS)	1 100,00	l .		1
	CONCOURS DIVERS (COTISATIONS) - OAE	112,00	l .		
	FRAIS DE NETTOYAGE DES LOCAUX AUX COMMUNES MEMBRES DU GFP	4 500,00 2 600,00			
	AUTRES IMPOTS, TAXES ET VERS. ASSIMILES (AUTRES)	1 300,00]		
	AUTRES IMPOTS, TAXES ET VERS. ASSIMILES (AUTRES) - Redevance Spéciale	0,00	1		
218	AUTRE PERSONNEL EXTERIEUR	5 100,00	1		1
	AUTRE PERSONNEL EXTERIEUR - DIFFU	3 000,00			
	VERSEMENT DE TRANSPORT	19 231,00			
	COTISATIONS VERSEES AU F.N.A.L.	9 156,00	1		64
	PART. EMPLOYEURS FORMATION PROFESS. CONTINUE - DIFFU COTISATIONS CENTRE NATIONAL ET DE GESTION	89,00 40 290,00	1		
	REMUNERATION PRINCIPALE TITULAIRES	1 616 986,00	l		
	REMUNERATION PRINCIPALE TITULAIRES - OAE	9 403,00	l		
	NBI, SUPPLEMENT FAMILIAL ET INDEMNITE DE RESIDENCE	13 569,00			
4118	AUTRES INDEMNITES TITULAIRES	89 273,00			
	REMUNERATIONS NON TITULAIRES	248 032,00	1		
	REMUNERATIONS NON TITULAIRES - DIFFU	2 797,00			
	COTISATIONS A L'U.R.S.S.A.F.	318 966,00	1		
	COTISATIONS A L' U.R.S.S.A.F DIFFU	633,00	1		
	COTISATIONS AUX CAISSES DE RETRAITES COTISATIONS AUX CAISSES DE RETRAITES - DIFFU	501 953,00 391,00	1		
153	COTISATIONS AUX CAISSES DE RETRAITES - DIFFO	63,00			
	COTISATIONS AUX A.S.S.E.D.I.C.	10 024,00	-		
	COTISATIONS AUX A.S.S.E.D.I.C DIFFU	414,00			
155	COTISATIONS POUR ASSURANCE DU PERSONNEL	6 040,00			
158	COTISATIONS AUX AUTRES ORGANISMES SOCIAUX	6 303,00	1		
58	COTISATIONS AUX AUTRES ORGANISMES SOCIAUX - DIFFU	533,00	1		
	MEDECINE DU TRAVAIL ,PHARMACIE - DIFFU	13,00			
	SUBV. FONCTIONNEMENT ASSOCIATIONS ET AUTRES	9 900,00			
	AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES / OPE DE GESTION	300,00			
3	TITRES ANNULES (SUR EXERCICES ANTERIEURS) PENSES	300,00 3 175 615,00			I

Fait à Juillan, le - 3 FEV 2021

Le Président D'AGGO TARBES LOURDES PYRENEES X



PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE:

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (CATLP), sise Zone tertiaire Pyrène Aéropôle - Téléport 1 - 65290 JUILLAN, représentée par son Président, M. Gérard TREMEGE, habilité aux présentes par délibération du Bureau Communautaire en date du 19 mai 2021.

D'UNE PART,

ET:

La société Motoculture Lourdaise, représentée par M Hoofs dûment habilité aux présentes.

D'AUTRE PART.

PREAMBULE

Les parties soussignées entendent préalablement rappeler ce qui suit :

La société Motoculture Lourdaise est locataire d'un bâtiment industriel sur la zone de Saux à Lourdes sis 6 Rue Ampère (65100).

Celle-ci a connu des difficultés financières et elle n'a pas été en mesure de s'acquitter des loyers après de la CATLP.

L'état de la dette, arrêté par la Trésorerie Municipale au 03 mai 2021, s'élève à 23 153,10 euros.

Au cours d'un entretien en date du 20 avril 2021, M. Jean-Luc REVILLER, Directeur Général des Services de la CATLP, a signifié à M. Hoofs le souhait de la CATLP de mettre fin au bail pour défaut de paiement, d'autant plus que la CATLP a reçu une offre de reprise de ce local par la société voisine qui souhaite se développer sur le site et procéder à des créations d'emplois.

Lors d'un entretien en date du 29 avril 2021, avec les mêmes personnes, il a été indiqué à M. Hoofs qu'un commandement de payer allait lui être notifié par huissier de justice lui

demandant, conformément au bail, de régler l'intégralité des loyers dus et qu'à défaut de paiement il serait demandé la résiliation de plein droit du bail.

Lors de cette même réunion, il a été proposé à M. Hoofs, compte tenu de sa situation particulière qu'en échange de la libération à l'amiable des locaux au plus tard le 1^{er} septembre 2021, il lui soit accordé à titre d'indemnité transactionnelle, la remise gracieuse des loyers impayés jusqu'au 1^{er} septembre 2021 correspondant à la somme de 30 678,78 euros.

Afin de rendre effective la libération des locaux pour le 1^{er} septembre 2021, de prévenir tout contentieux indemnitaire et de préserver les deniers publics, les parties ont souhaité se rapprocher afin de tenter de formaliser un accord amiable, dans le respect des intérêts des deux parties et après concessions réciproques.

Il a donc été convenu que cet accord interviendrait par l'intermédiaire d'une transaction en application des articles 2044 et suivants du Code Civil, transaction qui permettra donc à la CATLP de reprendre les locaux le 1^{er} septembre 2021 et d'indemniser indirectement par une remise de loyers l'entreprise Motoculture Lourdaise qui se trouve dans l'obligation de rechercher de nouveaux locaux pour assurer la continuation de son activité.

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES :

Article 1^{ER}: Responsabilités

Les parties signataires au présent protocole conviennent que celui-ci ne vaut aucune reconnaissance de responsabilité de l'une des parties signataires.

Article 2 : Objet du présent protocole

Le présent protocole, dont l'objet est de permettre d'éviter tout contentieux entre les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles la Communauté d'agglomération Tarbes - Lourdes -Pyrénées pourra indemniser la société Motoculture Lourdaise, s'analyse comme une transaction au sens de l'article 2044 du Code Civil.

Article 3: Montant de l'indemnisation

La Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées consent, aux fins d'indemnisation de la résiliation du bail à la remise gracieuse des loyers d'un montant total net de 30 678,78 euros.

Article 4 : Modalités de l'indemnisation

L'indemnisation définie à l'article 3 du présent protocole se fera par une remise gracieuse des loyers impayés jusqu'au 31 août 2021, sous la réserve de la libération effective des locaux au 1^{er} septembre 2021 et de la notification du présent protocole par la CATLP à la société Motoculture Lourdaise, notification qui interviendra après que le présent protocole soit revêtu du caractère exécutoire par sa transmission au représentant de l'Etat, dans le cadre du contrôle de légalité.

Article 5 : Engagement de non-recours

Il est convenu entre les signataires que le présent accord transactionnel est conclu d'un commun accord entre les parties, par référence aux articles 2044 et suivants du Code civil, et que, dès lors, suivant l'article 2052 du même code, ledit accord transactionnel, après qu'il ait été revêtu du caractère exécutoire par sa transmission au représentant de l'Etat, devra être vu comme ayant entre les parties l'autorité relative de la chose jugée qui s'y trouve attachée, et ne pourra être attaqué pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Article 6 : Compétence d'attribution

Les parties conviennent conformément aux dispositions légales, que tout litige relatif à l'exécution du présent protocole relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Pau.

Fait à Juillan en 2 exemplaires, le	
Pour la société Motoculture Lourdaise	Pour la Communauté d'agglomération Tarbes - Lourdes - Pyrénées Le Président
Frédéric HOOFS.	Gérard TREMEGE